

GUIDE de LECTURE

POUR L'APPLICATION des règlements

- CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91¹

et

- CE n° 889/2008 de la Commission du 05/09/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles².

Version provisoire dans l'attente de validation par le Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité (CNAB-INAO).

N.B. Le présent guide a pour vocation d'aider les professionnels, les organismes de contrôle et les structures de développement de l'agriculture biologique dans la lecture et pour l'application de la réglementation. Ce document est évolutif, et est mis à jour, selon les besoins, par les membres du CNAB de l'INAO.

Sommaire

	Pages
TITRE I : OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS	2
TITRE II : OBJECTIFS, PRINCIPES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE	5
TITRE III : REGLES DE PRODUCTION	5
TITRE IV : ETIQUETAGE	28
TITRE V : CONTROLES	33
TITRE VI : ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS	35
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	36
ANNEXES du RCE n° 889/2008	37
ANNEXE 1 - semences	45
ANNEXE 2 – conditions de modification des durées de conversion	48
ANNEXE 3 – message réglementaire : utilisation des phytopharmaceutiques	49
ANNEXE 4 – annexe I du traité : produits agricoles	52
Glossaire des sigles employés	54

¹ JOUE L 189 du 20.07.2007 page 1.

² JOUE L 250 du 18.09.2008 page 1.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
TITRE I : OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS		
<p>Art. 1 § 2 – du RCE/834/2007</p> <p>Objectifs et champ d'application</p>	<p>Le présent règlement s'applique aux produits agricoles ci-après, y compris les produits de l'aquaculture, lorsqu'ils sont mis sur le marché ou destinés à être mis sur le marché:</p> <p>a) produits agricoles vivants ou non transformés;</p> <p>b) produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine;</p> <p>Cas des produits du gavage :</p> <p>c) aliments pour animaux</p>	<p>Cas des algues : seules les algues marines sauvages ou cultivées sont incluses dans ce règlement (art. 13) ; les règles d'application relèveront d'un complément au RCE/889/2008 en cours d'élaboration. Pour certaines plantes aquatiques et certaine micro algues, voir art. 42 : sur la possibilité de règles nationales.</p> <p>a) La certification de végétaux non transformés non destinés à l'alimentation humaine ou animale est possible : fleurs, sapin de Noël, arbres bruts, coton brut, chanvre textile, Pour les animaux, seules les espèces mentionnées à l'art. 7 du RCE/889/2008 sont incluses. Pour les autres, voir art. 42 du 834/07 : sur la possibilité de règles nationales. En France, dans l'attente de nouveaux cahiers des charges, le CC REPAB F s'applique pour les autruches, les lapins, les escargots (+ art. 1° du RCE/889/2008). Pour la liste des produits agricoles, donc certifiables, prévue à l'annexe I du Traité (article 32 du Traité), voir l'annexe 4 de ce guide.</p> <p>b) La certification des produits agricoles transformés comme les huiles essentielles, eaux florales et distillats de plantes est possible si le produit final est susceptible d'un usage alimentaire précisé sur l'étiquetage ou sur le document d'accompagnement. Les produits agricoles transformés non alimentaires ne sont pas certifiables dans le cadre du présent règlement (exemples : coton en vêtements, cosmétiques et pharmacie, et certaines huiles essentielles non alimentaires). - Par contre, les matières premières peuvent être certifiées "biologiques". Pour de tels produits la référence dans la liste des ingrédients à l'agriculture biologique est éventuellement possible, à condition de ne pas être trompeuse. Les produits ingérés par voie autre que buccale (par exemple, spray nasal) ne sont pas dans le champ d'application. La gavage étant interdit en bio, tous les produits du gavage (foies gras, magrets, confits, ...) ne peuvent pas être certifiés Bio.</p> <p>c) Certification possible des aliments pour animaux de rente (art. 59 à 61 du RCE/889/2008). Les articles 59 à 61 (titre III Etiquetage) du RCE/889/2008 ne s'applique pas aux aliments pour animaux de compagnie, pour</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>d) matériel de reproduction végétative et semences utilisés aux fins de culture</p> <p>----- N.B. : Cas des intrants</p> <p>Etiquetage des intrants</p>	<p>animaux élevés pour leur fourrure et pour les animaux d'aquaculture. Pour les animaux de compagnie, se reporter au cahier des charges "aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique", homologué par arrêté du 16 février 2004, dans l'attente d'un nouveau CC conforme aux nouvelles dispositions d'étiquetage.</p> <p>d) Si l'art. 26 –c) du RCE 834/2007 prévoit des exigences particulières en matière d'étiquetage des semences, rien n'est encore prévu au RCE/889/2008.</p> <p>----- Les activités de contrôle des fertilisants et autres intrants non alimentaires utilisables en agriculture biologique, sont hors champ d'application de ces règlements (CE) et relèvent d'activités privées et/ou de la certification de produits industriels.</p> <p>Une mention telle que "utilisable en agriculture biologique, en application du RCE n° 834/2007" est admise.</p>
<p>Art. 1 § 3 – RCE/834/2007 Objectif et champ d'application</p>	<p>« Néanmoins, la restauration collective n'est pas soumise au présent règlement. Les États membres peuvent appliquer des règles nationales(*) ou, en l'absence de telles règles, les normes privées relatives à l'étiquetage et au contrôle des produits issus de la restauration collective, dans la mesure où ces règles sont conformes au droit communautaire ».</p> <p>(*) Règles nationales : En France, l'article L – 641-13 du livre VI – Titre IV – chapitre V du Code rural réserve la référence à l'agriculture biologique aux produits agricoles transformés ou non répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par la réglementation européenne ou un cahier des charges homologué par arrêté interministériel. Des produits relevant de l'article 1° § 2 du RCE/834/2007, répondant à des normes privées mais non certifiés sur la base des règlements européens ou des CC nationaux ne peuvent faire référence, en aucune manière, aux termes visés à l'art . 23 du RCE/834/07.</p>	<p>A ce jour, la restauration peut être certifiée sur une base volontaire, sur la base des dispositions prévues pour la préparation des denrées. Voir la note de l'Agence BIO : http://www.agencebio.org</p>
<p>Art. 2 du RCE/834/2007</p> <p>Et</p> <p>Art. 2 du RCE/889/2008</p>	<p>b) « stades de production, de préparation et de distribution »</p>	<p>Il est nécessaire d'assurer la traçabilité et la continuité du contrôle à tous les stades depuis la production primaire d'un produit biologique jusqu'à son stockage, sa transformation, son transport, sa vente et sa fourniture au consommateur final, et le cas échéant l'étiquetage, la publicité, l'importation, l'exportation et les activités de sous-traitance.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Définitions	<p>d) opérateur</p> <p>i) Préparation Précisions concernant certaines activités.</p>	<p>Les opérateurs qui effectuent le négoce de marchandises en vrac (non emballées, non étiquetées) et émettent des factures de produits portant une référence au mode de production biologique et qui sont juridiquement propriétaires de la marchandise sans pour autant en prendre possession physiquement, sont des opérateurs au sens de la définition d).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les opérateurs réalisant un travail à façon pour un commanditaire, sur une ou des matières premières agricoles qui leur sont confiées peuvent soit être des préparateurs au sens de la définition i), soit être soumis à contrôle par l'intermédiaire de leurs donneurs d'ordre, opérateurs à part entière. Ce sont ces derniers, propriétaires des marchandises qui disposent des documents justificatifs (certificats) de produits. • Les opérateurs qui réalisent une action sur des produits, ou des matières premières en sous-traitance pour le compte de tiers sont des préparateurs au sens de la définition i). • Le tranchage de produits emballés et étiquetés n'est pas une préparation au sens de la définition i), si elle est réalisée devant le consommateur final. • La mise en rayon pour le consommateur final de produits emballés et étiquetés n'est pas une préparation au sens de la définition i). • Les transporteurs de produits en vrac, dont les marchandises ne respectent pas les mesures d'identification ou de traçabilité prévues à l'article 31 du RCE/889/2008 sont des préparateurs au sens de la définition i). <p>A défaut de contrôle à tous les stades de production, de préparation, importation et distribution au sens du règlement CE , les produits ne peuvent pas être certifiés « biologiques ».</p> <p><u>Exemples ou contres exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la collecte de lait est une préparation et doit faire l'objet d'un contrôle tel que prévu à l'art. 27 du 834/07. • Le transport de céréales ou autres produits en vrac doit être contrôlé, sauf si un étiquetage et un scellé du contenant permettent à l'opérateur récepteur d'identifier sans ambiguïté l'opérateur expéditeur de la marchandise. • Transport par bateau : le chargement et le déchargement de céréales, oléagineux,

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>"unité de production" (art. 2. f) du RCE/889/2008)</p> <p>"traitement vétérinaire" (art. 2. h) du RCE/889/2008)</p>	<p>protéagineux en vrac sont des opérations à contrôler par l'organisme de contrôle de l'opérateur propriétaire de la marchandise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La détention de produits biologiques déjà conditionnés et étiquetés n'est pas une préparation. • La distribution au consommateur final ou la revente de produits en l'état dans un emballage fermé et étiqueté n'est pas une préparation au sens du règlement 834/07. <p>Deux unités de production, l'une Bio l'autre en non Bio peuvent être contiguës, à la condition qu'elles soient identifiées et matérialisées (par exemple : haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments ou cloison étanche à l'intérieur d'un bâtiment, ...).</p> <p>Il est précisé qu'une pathologie donnée à un moment donné, pour un même animal peut engendrer plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps, ce qui ne compte que pour un seul traitement.</p>
TITRE II : OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE		
<p>Art. 4 du RCE/834/2007</p>	<p>a) ii) recourent à des pratiques de culture et de production animale liées au sol ...</p>	<p>Cas des plantes en pot : plantes passant toute leur vie en pot (vendues adultes pour consommation directe (ex. plantes aromatiques) : leurs techniques et substrats de culture ne sont pas définis dans les règlements et donc non certifiable à ce jour.</p> <p>De plus, l'art. 4 du RCE/889/2008 interdit la production hydroponique.</p>
TITRE III : REGLES DE PRODUCTION		
<p>Art. 8 du RCE/834/2007</p>	<p>Les opérateurs se conforment aux règles de production énoncées dans le présent titre et à celles prévues dans les modalités de mise en œuvre visées à l'article 38, point a).</p>	<p>Ceci concerne toutes les opérations de production et de préparation des produits agricoles, transformés ou non. Les deux règlements, RCE/834/2007 et RCE/889/2008 sont à appliquer conjointement par les opérateurs.</p>
<p>Art. 9 du RCE/834/2007 § 1.</p>	<p>§ 1. L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative, micro-organismes ou animaux est interdite en production biologique</p>	<p>Les opérateurs doivent s'assurer que les intrants, additifs, auxiliaires technologiques ou matières premières qu'ils utilisent ne sont pas produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM.</p> <p>Énumération des risques de trouver des OGM ou produits dérivés d'OGM et garanties nécessaires à obtenir par l'opérateur avant utilisation :</p> <p>Semences : variétés OGM exclues. Une semence non étiquetée « contient des OGM »</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>ne doit pas en contenir (voir liste des OGM)³</p> <p>Graines, tourteaux et dérivés non bio : garantie de la part du fournisseur « issus d'une filière non-OGM » ou « garanti non-OGM ».</p> <p>Présures – levures – micro organismes – lécithine de soja – vitamines et arômes : voir la fiche technique et garantie de la production sur support non-OGM du fabricant (déclaration du vendeur : annexe XIII du RCE/889/2008).</p> <p>Matières organiques issues d'agriculture conventionnelle (d'origine animale et/ou végétale, brutes, compostées ou déshydratées) : Garanties à exiger relatives à la non incorporation dans ces matières organiques, de végétaux ou de micro organismes génétiquement modifiés ou issus d'OGM (comme par exemple de la litière de végétaux OGM, des fanes de maïs OGM, du tourteau de soja OGM, de produits de fermentation avec micro organismes GM, etc.).</p>
<p>Art. 9 du RCE/834/2007 § 2</p>	<p>§ 2 – Aux fins de l'interdiction visée au § 1 concernant les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM ...</p> <p>« ... les opérateurs peuvent se fonder sur les étiquetages accompagnant un produit... »</p>	<p><u>Principe de non dilution :</u> Le principe de dilution n'existe pas en matière d'OGM : le seuil de 0,9 % s'applique pour chaque ingrédient ou aliment, pris individuellement, indépendamment de sa proportion dans le produit fini.</p> <p><u>Exemple :</u> une denrée contient 0,5 % de gluten de maïs. Si ce gluten contient plus de 0,9 % d'OGM, la denrée devra mentionner que le gluten est OGM.</p> <p><i>Source : note d'information n° 2004-113 de la DGCCRF.</i></p> <p><u>Produits soumis à "étiquetage de production" :</u> ingrédients issus de graines GM mais dans lesquels on ne retrouve pas d'ADN : lécithine de soja, amidon de maïs, farine de riz, huiles, ...</p>
<p>Art. 9 du RCE/834/2007 § 3 et Annexe XIII du RCE/889/2008</p>	<p>"... les opérateurs qui utilisent de tels produits non biologiques achetés à des tiers demandent au vendeur ..."</p>	<p>La déclaration du vendeur (art. 69 du RCE/889/2008) doit être obtenue pour les produits non Bio, prouvant qu'ils ne sont pas obtenus "à partir" ou "par" des OGM.</p>
<p>Art. 11 du RCE/834/2007 2° alinéa</p>	<p>Toutefois, conformément à des conditions particulières à établir selon la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes ou en sites de production aquacole, qui ne sont pas tous gérés selon le mode de production biologique. Pour les animaux, il doit s'agir d'espèces distinctes. Pour l'aquaculture, les mêmes espèces peuvent être concernées, pour autant qu'il y ait une séparation adéquate entre les sites de production. Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant facilement être distinguées</p>	<p><u>En production végétale :</u> La mixité (Bio et non Bio ou Bio et conversion) sur des mêmes variétés ou des variétés difficiles à distinguer est interdite. La culture -pour usages autres que la pâture-, la même année, sur des unités Bio et non Bio d'une même variété ou de variétés difficiles à distinguer, conduit au déclassement de toute la production en conventionnel. La culture, -pour usages autres que la pâture-, la même année, d'une même variété, ou de variétés difficiles à</p>

3

La liste actualisée des OGM autorisés est consultable sur : www.ogm.gouv.fr.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>distinguer, en Bio et C2, en Bio et C1, en C2 et C1, conduit au déclassement de toute la production dans la catégorie antérieure.</p> <p>Dans les cas de mixités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - même espèce, variétés différentes mais difficiles à distinguer après récolte (Bio et C2, Bio et AC, C2 et AC, C2 et C1, Bio et C1), le producteur doit mettre en œuvre tous les moyens de traçabilité décrits aux articles 63 à 73 du RCE/889/2008 et s'engage sur les mesures de contrôle suivantes : • prévenir l'OC des dates de récoltes bio et non bio ; • informer l'OC des volumes conventionnels et bio récoltés ; • effectuer un suivi systématique des volumes des récoltes ainsi que des sorties et en informer l'OC. • Accepter un plan de contrôle renforcé de la part de son OC (contrôle supplémentaire, analyse variétale, certificat de lots ...) • Ne stocker à la ferme qu'une qualité de ces variétés soit "Bio" (y compris "conversion"), soit "non Bio". <ul style="list-style-type: none"> • <u>Quelques exemples :</u> <ul style="list-style-type: none"> * Pour la production du riz, les critères de distinction retenus sont les 4 catégories suivantes: - riz rouge ; - riz rond ; - riz ½ long et long A ; - riz long B. * Pour la production de choux-fleurs, dont les variétés sont peu distinguables, le critère de distinction retenu sera la période de récolte. * Pour les cultures pérennes (trois ans ou plus) on considère des dates de récoltes différentes comme un moyen de différenciation des variétés. * Les luzernes en place au moins 3 ans, peuvent bénéficier de la dérogation "doublon cultures pérennes" (Art. 40 §1 a) du RCE/889/2008). * Blé : la dérogation "doublon" n'est pas possible dans les 2 cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - blé consommation AB + blé semence conventionnel - blé semence AB + blé de consommation en conventionnel. * Maïs : la production de maïs grain et de maïs ensilage pour des variétés différentes non distinguables en culture maïs à finalité différente n'est pas considérée comme un doublon et est soumise aux mesures de contrôle renforcé ci-dessus. <p><u>Exemples de variétés distinguables et critères de distinction.</u></p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>Voir documents d'information des O.C. Si les variétés sont jugées trop difficiles à distinguer, l'O.C. peut exiger un contrôle supplémentaire. A tout moment de l'année, le producteur doit être en mesure d'apporter la justification des moyens de différenciation de deux variétés. Exemples : fiches descriptives de variétés avec photos, garder un échantillon pour prouver que ces variétés sont distinguables,</p>
<p>Art. 11 du RCE/834/2007 Et Art. 40 § 1 d) du RCE/889/2008</p>	<p>Mixité Bio et non Bio en production végétale : cas des pâturages « le producteur peut exploiter des unités de production biologique et des unités de production non biologique au sein de la même zone ... dans le cas des herbages utilisés exclusivement pour le pâturage. »</p>	<p>Des mêmes variétés végétales, dans des unités séparées, certaines en bio d'autres non bio, peuvent exister sur une même exploitation à condition d'être exclusivement utilisées pour le pâturage, ceci, aussi bien en prairies permanentes qu'en prairies temporaires.</p>
<p>Art. 11 du RCE/834/2007 2° alinéa</p>	<p>... Pour les animaux, il doit s'agir d'espèces distinctes. Mixité bio/non bio en productions animales : 1. Cas des volailles</p> <p>2 – situation des petits élevages familiaux</p> <p>3 - Alimentation d'une partie des jeunes en "non BIO"</p> <p>4 - Mixité Bio/Non Bio -Lors de la conversion d'un atelier de porcs charcutiers</p>	<p>1. La même espèce de volailles ne peut pas être conduite pour partie en bio, pour partie en non Bio sur une même exploitation. Mais possibilité de mixité avec espèces différentes (par ex. poulets bio et pintades non bio) dans des unités <u>parfaitement</u> séparées.</p> <p>2 - Les petits élevages familiaux, basse cour familiale, animaux de loisirs qui ne font pas l'objet de commercialisation, ne seront pas pris en compte dans la notion d'élevage mixte bio / non bio :</p> <p>Chevaux de loisir ou de course, quelques pondeuses, le cochon à l'engrais pour la consommation familiale, etc. Ces animaux figurent dans le descriptif établi par l'organisme de contrôle et sont indiqués "hors certification".</p> <p>3 - L'alimentation d'une partie des jeunes (agneaux, veaux, chevreaux) avec des laits naturels non bio, comme pratique d'élevage exceptionnelle (problème d'adoption par la mère, usage thérapeutique ponctuel) constitue une non conformité au règlement pour les jeunes concernés, entraînant leur déclassement (puis conversion selon les délais fixés à l'art. 38 du RCE/889/2008), mais ne doit pas être considérée comme un doublon bio / non bio sur la même espèce animale. Cela n'entraîne pas le déclassement des autres animaux de la même espèce présents sur l'exploitation.</p> <p>4 – Il est possible de maintenir des lots non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.</p>
<p>Art. 11 du RCE/834/2007 2° alinéa et Art. 17 du</p>	<p>Accès d'animaux non bio sur des pâturages en bio.</p>	<p>La présence des animaux de petits élevages familiaux ou de loisirs tels que cités ci dessus, au point 3, sur des pâturages en bio ne constitue pas une irrégularité par rapport à l'article 17 du RCE/889/2008 : "Production simultanée</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
RCE/889/2008		d'animaux biologiques et non biologiques".
Art. 11 du RCE/834/2007 2° alinéa et Art. 17 du RCE/889/2008-§3.	Alimentation des animaux sur les terres domaniales ou communales (alpages)	Les aliments minéraux, les oligoéléments, le sel, ..., donnés aux animaux menés en pâturage sur des terres domaniales ou communales doivent être conformes aux dispositions de l'article 22 du RCE/889/2008.
Art. 11 du RCE/834/2007 2° alinéa et Art. 40 du RCE/889/2008 § 2.	Mixité Bio / non Bio Activités de recherches ou d'enseignement formel	Concernant les centres de recherche et d'expérimentation , tels que : exploitation d'un établissement d'enseignement agricole, stations expérimentales, programme d'expérimentation encadré, ..., il peut être mené deux ateliers animaux d'espèces différentes ou de la même espèce, distincts, l'un en Bio, l'autre en non Bio, si les dispositions de l'article 40, § 2 sont respectées. Ces expérimentations doivent être notifiées par les OC à la DGPAAT , qui donne l'autorisation, avec copie à la DGCCRF et à l'INAO.
Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 - i)	"... seuls les semences et le matériel de reproduction produits selon le mode biologique sont utilisés". "À cet effet, la plante-mère, dans le cas des semences , et la plante parentale, dans le cas du matériel de reproduction végétative , ..."	Cas des semences de base : Les semences de base (qui permettront la production de semence bio pour les producteurs bio) et de pré base peuvent ne pas être produites en bio. <u>Définitions</u> : 1- Le matériel de reproduction végétative concerne les espèces suivantes : Stolons de fraisiers – griffes d'asperges – drageons d'artichauts – tubercules de pommes de terre – bulbilles d'oignons, d'échalotes et d'ail – bulbes de fleurs – petits fruits – arbres – ceps de vigne – portes greffes – éclats de rhubarbe - éclats d'estragons, autres bulbes et tubercules, racines ou jeunes plants disposant de ses organes de fructification (ne produisant pas avant 3 mois minimum), etc. NB : un jeune plant disposant de ses organes de fructification en pot donnant une récolte moins de 3 mois après sa mise en terre, n'est pas un matériel de reproduction végétative, mais un plant et doit donc être Bio. 2- Semences : graines destinées à la production de plantes annuelles ou pérennes. Dérogation : l'utilisation de matériel de reproduction végétative (hors plants de pommes de terre) non produit selon le mode de production biologique n'est possible que si l'opérateur peut démontrer à l'organisme de contrôle la non-disponibilité en BIO (<i>Voir art. 45 du RCE/889/2008 et annexe 1 de ce guide</i>).
Art. 12 du	a) la production végétale biologique a recours à	Fertilité et activité biologique du sol :

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>RCE/834/2007 § 1 a), et b) Et Art. 3 du RCE/889/2008 Et Annexe I du RCE/889/2008</p>	<p>des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion;</p> <p>b) la fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique;</p>	<p>aptitude d'un sol à produire des végétaux : nourrir le sol pour nourrir la plante. <u>Les règles de l'article 12 du RCE/834/2007 sont à mettre en œuvre avant tout recours aux produits de l'annexe I du RCE/889/2008.</u></p> <p>« préservées et augmentées » : L'opérateur doit avoir recours à de bonnes pratiques agronomiques en veillant notamment à ce que les rotations pratiquées, associées à la fertilisation n'appauvrissent pas le sol. "Rotation pluriannuelle des cultures" : A défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes. Notamment en grandes cultures, la production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée, sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement. <i>Source : note DPEI du 30/01/2001.</i></p> <p>« définition de composté / compostage » : Le processus de compostage est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une décomposition aérobie de matières organiques d'origine végétale et/ ou animale hors matières relevant des déchets animaux au sens de l'arrêté du 30 décembre 1991 (J.O.R.F. du 12/02/92, modifié par l'arrêté du 12/03/93, J.O.R.F. du 23/03/93, modifié par l'arrêté du 28/06/96, J.O.R.F. du 29/06/96, modifié par l'arrêté du 06/02/98, J.O.R.F. du 10/02/98) L'opération de compostage vise à améliorer le taux d'humus. Elle est caractérisée à la fois par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une élévation de température, • une réduction de volume, • une modification de la composition chimique et biochimique, • un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus. <p>Elle doit comporter un ajout de matière carbonée et un ajustement de la teneur en eau, si nécessaire^(*). Ni le dépôt de fumier stocké par simple bennage, ni le compostage dit de surface (épandage de fumier sur le sol plus incorporation superficielle) ne peuvent être assimilés à un compostage. (*) = L'ajout de matière carbonée doit se faire pour obtenir un bon compostage – Les fientes mises en tas ou le stockage de déjections liquides sans support carboné ne constituent pas</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		une opération de compostage.
<p>Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 a), b) et c) Et Art. 3 du RCE/889/2008 - § 1</p>	<p>Lorsque les mesures prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 834/2007 ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol énumérés à l'annexe I du présent règlement peuvent être utilisés dans la production biologique, et uniquement suivant les besoins.</p>	<p>Le programme de fertilisation – annuelle ou pluriannuelle- d'une parcelle doit au moins comporter les pratiques citées aux articles 4, 5 et 12 - § 1 points a) à f) du RCE/834/2007 : cultures de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond, incorporation de matières organiques issues d'élevages biologiques ou non, pour pouvoir faire appel aux produits de l'annexe I.</p> <p>L'opérateur doit être en mesure de justifier par rapport à ses conditions pédo-climatiques, aux cultures envisagées et aux objectifs de production réaliste, le recours à des produits de l'annexe II dans le but de maintenir ou d'augmenter la fertilité du sol. Dans cet objectif, l'organisme de contrôle veillera tout particulièrement à l'usage modéré (en fréquence et en quantité) et uniquement à titre de complément des produits solubles. Le recours aux produits de l'annexe I, ne peut se faire qu'après la mise en œuvre des principes et des règles et dans la mesure ou une nutrition adéquate des végétaux en rotation s'avère insuffisante.</p>
<p>Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 b), et d) Et Art. 3 du RCE/889/2008 – § 2 Et Annexe I du RCE/889/2008 Et</p>	<p>b) « ... et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, ... » d) en outre, les engrais et amendements du sol ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 16</p> <p>Art. 3 § 2 : La quantité totale d'effluents d'élevage au sens de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles⁴ utilisée sur l'exploitation ne peut dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée visée ci-dessus, l'autorité compétente fixe le nombre d'unités de gros bétail équivalant à cette limite, en se fondant sur les chiffres figurant à l'annexe IV ou sur les dispositions nationales correspondantes adoptées en application de la directive 91/676/CEE.</p> <p>« Les exploitations pratiquant la production</p>	<p>Il convient donc d'additionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effluents d'élevages de l'exploitation provenant d'ateliers animaux conduits en bio, • les effluents d'élevages achetés, provenant d'ateliers animaux conduits en bio, • les effluents d'élevages achetés ou auto-produits provenant d'ateliers animaux conduits en « non bio », <p>pour établir les apports de la quantité d'azote/ha / an.</p> <p>Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, des produits ou sous produits d'origine animale, des produits ou sous produits d'origine végétale, des algues ou produits d'algues, des vinasses ou extraits de vinasses, ainsi que la minéralisation provenant du sol et des cultures précédentes, ne rentrent pas dans ce calcul, mais sont à raisonner en fonction des bonnes pratiques agronomiques.</p> <p>Le bilan de la quantité d'azote est à établir sur la moyenne de la SAU conduite selon le mode production biologique.</p> <p>Les valeurs citées à l'annexe IV servent de base de calcul pour la quantité d'azote produite selon</p>

⁴ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>Art. 15 du RCE/889/2008</p> <p>Et art. 3 du RCE/889/2008 – § 3 & 4, et art. 16 du RCE/889/2008</p>	<p>biologique ne peuvent établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique qu'avec d'autres exploitations ou entreprises respectant les règles de la production biologique. »</p>	<p>chaque catégorie d'animaux. Pour les volailles et les espèces non citées, ce sont les équivalences CORPEN⁵ de 2006 (notifiées dans le cadre de la directive « nitrates ») qui s'appliquent.</p> <p>Mode de calcul des 170 unités d'azote / ha et par an (concerne aussi bien les éleveurs que les agriculteurs) :</p> <p>Les parcours (volailles, poules, porcs) sont comptabilisés dans la surface disponible pour l'épandage.</p> <p>En cas d'exploitations mixtes, les épandages d'effluents BIO de l'exploitation productrice de ces effluents se font sur des terres en Bio. En cas d'exportations d'effluents BIO de l'exploitation, les épandages doivent se faire uniquement sur des terres conduites selon le mode de production biologique (Conversion et/ou BIO). Un contrat doit être passé entre les deux agriculteurs engagés. En cas de livraison à une entreprise, un contrat de reprise doit stipuler la destination.</p> <p>Tous les effluents, bruts ou compostés, auto produits ou achetés, issus du "Bio" ou "non Bio" sont à comptabiliser.</p> <p>Le calcul se fait sur la SAU de l'unité Bio. Par contre le reliquat azote du précédent ou de la minéralisation n'est pas actuellement pris en compte dans le calcul.</p> <p>L'annexe IV sert au calcul des densités en fonction de l'apport d'azote par les déjections, mais n'est pas une indication sur le chargement instantané.</p> <p>"Veaux à l'engrais" : = veaux après leur sevrage.</p> <p>"Autres vaches" = vaches allaitantes.</p> <p>"Lapines reproductrices" = comprend les lapereaux de la portée jusqu'à abattage. Un mâle est compté comme une femelle reproductrice</p> <p>"Brebis et chèvres" : les animaux de renouvellement sont comptés dans ces effectifs comme suite des mères. Un mâle est compté comme une femelle pour l'effectif total.</p> <p>"Truies reproductrices" : les porcelets jusqu'au sevrage sont comptés avec leur mère. Les verrats sont comptés comme "Autres porcs".</p> <p>Valeurs pour les poulets de chair en bâtiments fixes : 914 ; pour les poulets de chair en bâtiments mobiles : 1030 ; pour les poules : 490 animaux /ha/an équivalents à 170 kg d'azote (= N dans les bâtiments + N sur les parcours).</p> <p>(voir aussi le Guide du CORPEN 2006 pour les autres volailles et pour la répartition des effluents entre bâtiments et parcours)</p>

5

Référence CORPEN : http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/rejets_elevages_avicoles.pdf

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 g) et h) Et Art. 5 du RCE/889/2008</p>	<p>g) la prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques;</p> <p>h) en cas de menace avérée pour une culture, des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 16;</p>	<p>L'annexe II du RCE/889/2008 cite les matières actives entrant dans la composition des produits phytosanitaires pouvant lutter contre les parasites et les maladies. <i>Voir message réglementaire de la DGAI à l'annexe 3 de ce guide.</i></p> <p>⇒ Ex. : les plaques chromo-attractives pour le piégeage des insectes sont compatibles avec l'annexe I A point 3.</p> <p>Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes, seuls les moyens cités aux articles 5 - f) et 12 du RCE/884/2007 sont utilisables : rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), désherbage thermique, paillage plastique ou paillage papier (dans le respect de la réglementation sur la récupération des déchets), solarisation.</p>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 - § 1 a) ii) Et Art. 9 du 889/2008</p>	<p>Art. 9 § 1 : introduction d'animaux non biologiques</p> <p>Art. 9. § 3 -a) : Age d'achat d'animaux non bio Précisions concernant les cochettes</p> <p>Art. 9. § 3 : Achat d'animaux non bio Précisions concernant les reproducteurs mâles</p> <p>Art. 9. § 3 et 4 : Précision concernant la conversion des jeunes animaux nés durant la phase de conversion de la mère .</p>	<p>La constitution d'un troupeau y compris pour une nouvelle production sur l'exploitation, doit se faire à partir d'animaux Bio ou dans le respect des âges et des conditions cités aux articles 9 (mammifères) et 42 (volailles) du RCE/889/2008. Des achats d'animaux non bio ne sont possibles qu'en l'absence d'animaux BIO, et pour les mammifères, seulement s'ils sont destinés à la reproduction.</p> <p>Sur présentation d'un plan de constitution de cheptel auprès de l'OC, un opérateur pourra procéder à l'introduction d'animaux non bio en un ou plusieurs achats.</p> <p>La constitution pour la 1^o fois d'un cheptel porcin avec des animaux non bio est possible, en l'absence de cochettes bio dans le respect des conditions d'âge et de sevrage de l'art. 9 du RCE/889/2008.</p> <p>Pour un renouvellement, l'achat de 20 % max. du cheptel porcin adulte, sous forme de femelles nullipares est possible en cas d'absence d'animaux Bio.</p> <p>Pas de % max. pour l'achat de reproducteurs mâles. Les taureaux et les étalons doivent avoir passé 12 mois de conversion au minimum et les ¾ de la vie élevés selon le mode de production biologique pour que leur viande soit commercialisable en bio.</p> <p>Lorsqu'un achat de femelle nullipare (§ 3) ou non nullipare (§ 4 a), races menacées d'abandon), est effectué en non bio, sa descendance qui naît durant cette période de conversion devient BIO à la fin de la période de conversion de sa mère (soit 6 mois ou un an et non compris l'obligation des ¾ de la vie en Bio des vaches et des juments).</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>Art. 9 § 4 : % porté à 40 % d'animaux non bio pour "extension importante de l'élevage"</p>	<p>Par extension importante, on entend un accroissement de l'ordre de + 30 % au moins du cheptel adulte dans l'année</p> <p><u>Rappel</u> : il n'est pas possible d'acheter des porcelets conventionnels destinés à l'engraissement en bio. Les porcs charcutiers doivent être nés et élevés en bio.</p>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – a) ii) et Art. 38 du 889/2008</p>	<p>Durée de conversion des animaux</p> <p>Art. 38 - § 1. b) : Précision concernant les animaux laitiers</p>	<p>En cas d'achat d'animaux non Bio (art. 9, 38 et 42 du RCE/889/2008), les périodes de conversion des animaux de l'art. 38 doivent être respectées.</p> <p>En cas d'achat d'animaux laitiers non bio dans le cadre dérogatoire, si les animaux produisent du lait avant la fin de la période de conversion de 6 mois, la certification biologique de l'atelier lait ne peut pas être maintenue jusqu'à la fin de cette période de conversion, sauf s'il y a collecte séparée des laits Bio et non Bio.</p>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) ii) Et Art. 10 du RCE/889/2008 § 4.</p> <p>Et Art. 11 du RCE/889/2008 § 2.</p> <p>Et Art. 11 du RCE/889/2008 § 3.</p> <p>Et art. 14 du RCE/889/2008</p>	<p>Logement des animaux : surfaces minimales des espaces intérieurs et des espaces de plein air (fixés à l'annexe III du RCE/889/2008).</p> <p>Aire de couchage sèche, suffisante, recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés.</p> <p>Boxes individuels interdits pour les veaux.</p>	<p><u>Les surfaces minimales citées à l'annexe III pour le logement à l'intérieur et pour les aires d'exercice extérieures sont évalués par rapport à une occupation réelle maximale.</u></p> <p>Un producteur doit donc prendre en compte l'occupation du logement et de l'aire d'exercice à un moment donné. (exemple : une vache laitière occupe 6 m² de couchage + 4,5 m² d'aire d'exercice si les animaux n'accèdent pas au pâturage quotidiennement, soit pour 30 vaches présentes (30 X 10,5 m²) = 315 m² de surface accessible).</p> <p>Le couchage sans litière, sur simple tapis plastique, n'est pas conforme.</p> <p><u>N.B. : la paille litière peut ne pas être Bio. Mais la paille aliment doit l'être : l'alimentation des herbivores doit être à 100 % Bio.</u></p> <p>Le logement des veaux au delà d'une semaine doit se faire dans des cases permettant d'accueillir plusieurs animaux dans le respect des surfaces de l'annexe III.</p> <p>Un veau pourra ponctuellement se trouver seul dans une case prévue pour accueillir plusieurs veaux. De plus, l'attache permanente des veaux n'est pas autorisée.</p> <p>Les dispositions des directives 91/629/ CEE modifiée en dernier lieu par la directive 97 / 182 / CE du Conseil établissent des normes minimales relatives à la protection des veaux s'appliquent pleinement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Litière paillée - Interdiction de boxes individuels. - Attache limitée au seul moment de l'allaitement. <p><u>Exemple</u> : pour des bovins en stabulation libre qui ont accès au pâturage pendant toute la</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>															
§ 3	Dérogation pour herbivores : « « Lorsque les herbivores ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver ».	période de pacage, en hiver, ils peuvent ne disposer que de 6 m ² au minimum pour une vache laitière, 7 m ² pour une vache allaitante de 700 kg ou 10 m ² pour un taureau (aire de couchage).															
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) iii) Et Art. 11 du RCE/889/2008 § 6.	Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air ... Des aires d'exercice permettent aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir.	Si l'accès à des parcours extérieurs végétalisés n'est pas obligatoire pour les porcins, ils doivent avoir accès <u>au minimum</u> à des aires d'exercice à l'extérieur (annexe III partie 1. du RCE/889/2008). En application de l'art. 14 §1. du RCE/889/2008, ces espaces de plein air peuvent être partiellement couverts.															
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) viii Et Art. 12 du RCE/889/2008 § 5.	Age d'abattage des volailles de chair : L'opérateur respecte les âges minimaux d'abattages de l'art. 12 - § 5 du 889/2008 ou « utilise des souches de volailles à croissance lente » L'autorité compétente fixe les critères ou dresse une liste de ces souches.	Selon la demande de son marché, l'éleveur respecte les âges (par ex. ≥ 81 j pour les poulets) ou utilise des croisements issus des souches parentales femelles suivantes, et dont le GMQ ⁶ est ≤ à 35 g.: <table border="1" data-bbox="951 913 1465 1238"> <thead> <tr> <th>Sélectionneur</th> <th>Parentales femelles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Hubbard</td> <td>JA 57</td> </tr> <tr> <td>JA 87</td> </tr> <tr> <td>P 6 N</td> </tr> <tr> <td>GF 10</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">SASSO</td> <td>SA 51</td> </tr> <tr> <td>SA 51 noire</td> </tr> <tr> <td>SA 31</td> </tr> <tr> <td>ISA</td> <td>Barred rock S 566</td> </tr> <tr> <td>CSB</td> <td>Géline de Touraine</td> </tr> </tbody> </table> <i>Cette liste sera inscrite dans un texte réglementaire.</i> En l'absence de « poussins bio », les poussins sont introduits dans les élevages Bio à moins de 3 jours et ne peuvent être commercialisés comme volailles biologiques <u>qu'après la période de conversion de dix semaines.</u> L'âge d'abattage minimum figurant sur l'étiquette doit être conforme à la réalité de la volaille concernée.	Sélectionneur	Parentales femelles	Hubbard	JA 57	JA 87	P 6 N	GF 10	SASSO	SA 51	SA 51 noire	SA 31	ISA	Barred rock S 566	CSB	Géline de Touraine
Sélectionneur	Parentales femelles																
Hubbard	JA 57																
	JA 87																
	P 6 N																
	GF 10																
SASSO	SA 51																
	SA 51 noire																
	SA 31																
ISA	Barred rock S 566																
CSB	Géline de Touraine																
Art. 14. du RCE/834/2007 Et Art. 12 du RCE/889/2008 § 3 a)	Bâtiments volailles : "Un tiers au moins de la surface au sol doit être construite en dur, ..."	Le tiers construit en dur se calcule par rapport à la totalité de la surface au sol du bâtiment.															
Art. 14. du RCE/834/2007 Et Art. 12 du	Dimension des trappes de sortie/d'entrée dans les bâtiments pour volailles	Exemple de calcul des dimensions selon le nombre de volailles : sur la base d'une occupation de 6 poules pondeuses au maximum par m ² , il faut 1 mètre de trappes pour 150															

6

GMQ = gain moyen quotidien.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Et art. 25 du RCE/889/2008		soit, peuvent être utilisés dans le cadre de préparations extemporanées si ils sont inscrits à l'annexe I, II ou III du règlement n° 2377/90/CEE.
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –d i) (tous animaux) et Art. 19 du 889/2008 § 1 (herbivores)	<p>Tous animaux :</p> <p>Art. 14 § 1 – d) i) :se procurer principalement des aliments pour animaux provenant de l'exploitation dans laquelle les animaux sont détenus ou d'autres exploitations biologiques de la même région;</p> <p>Herbivores :</p> <p>Art. 19 § 1 du RCE/889/2008 : Dans le cas des herbivores, sauf pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 4, au moins 50 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques principalement situées dans la même région.</p>	<p>"Principalement" : plus de 50 %.</p> <p>"De la même région" = doit s'entendre comme "provenant de la région administrative, ou à défaut, des régions administratives <u>les plus proches</u>, y compris situées dans un autre Etat membre".</p> <p>"si cela n'est pas possible" : correspond aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (SCOP et fourrages) et/ou de conditions pédo-climatiques de l'exploitation ne permettant pas la culture de COP pour nourrir les animaux.</p> <p>Les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "agriculture biologique" et "régionale", doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les OC.</p>
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –d) et Art. 20 du RCE/889/2008 § 1.	Tous les jeunes mammifères sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels ,	Il s'agit de lait, entier ou non, sans aucun additif, liquide ou en poudre et BIO. Dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel, les jeunes qui seraient amenées être nourris avec du lait non BIO (mais lait naturel seulement), doivent passer par une période de conversion de 6 mois après sevrage.
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –d) et Art. 20 du RCE/889/2008 § 2	Part de fourrages grossiers dans la ration des herbivores	La part de fourrages grossiers dans la ration journalière peut se calculer sur la moyenne des troupeaux herbivores (= reproducteurs plus animaux de moins d'un an) et après sevrage. La luzerne, fraîche, séchée ou déshydratée est un fourrage grossier. Les ensilages sont des fourrages grossiers. Les céréales grains humides sont des concentrés (sans autres additifs que ceux cités à l'annexe VI).
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –d) et Art. 20 du RCE/889/2008 § 3.	Apport de fourrages grossiers dans l'alimentation des porcs et des volailles	Cet apport se réalise : - par les parcours herbeux pour les animaux y ayant accès (volailles en engraissement et/ou finition, poudeuses, porcs sur parcours) - par l'alimentation sous forme de fourrages déshydratés (y compris via l'aliment) ou frais (ex. betteraves) pour les jeunes volailles ou les porcs sur paille. Sans % minimum à respecter.
Art. 14. du RCE/834/2007	L'utilisation de facteurs de croissance et d' acides aminés de synthèse est interdite.	L'utilisation des acides aminés comme aliment est interdite pour toutes les espèces.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
§ 1 –d) v)		L'utilisation sur prescription vétérinaire d'acides aminés, quelque soit l'espèce animale, est à comptabiliser comme un traitement allopathique et ne peuvent pas être prescrits en préventif ni de façon permanente ou systématique.
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –e) i) Et Art. 23 du RCE/889/2008- § 5	Prophylaxie : vides sanitaires - volailles Pour les parcours volailles : « Les États membres fixent la période pendant laquelle les parcours doivent rester vides »	La durée des vides sanitaires dans les bâtiments est fixée par la réglementation et les bonnes pratiques d'élevage : 2 semaines minimum après la fin du nettoyage et désinfection. La durée du vide sanitaire est de 8 semaines au minimum pour les parcours et doit permettre la repousse de la végétation.
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –e) ii) Et Art. 24 du RCE/889/2008	Prophylaxie et traitements vétérinaires 1 - Utilisation, enregistrements et comptabilité des produits antiseptiques externes. 2 - Produits utilisés en médecine vétérinaire 3 - Gestion du déclassement pour un animal à vie productive de plus d'un an après la fin du délai d'attente légal (multiplié par 2 et au moins 48 h) § 5 de l'art. 24 du 886/2008. 4 – Traitements vétérinaires pour les poulettes et les pondeuses	1 - Les produits antiseptiques externes - répondant aux caractéristiques ci-dessous - sont des médicaments, mais ne sont pas comptabilisés comme traitement allopathique de synthèse. Leurs utilisations doivent faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage. Les antiseptiques externes utilisables en élevage biologique doivent répondre aux caractéristiques suivantes : - produit sans délais d'attente - produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché - produit ne contenant aucun antibiotique. Les produits suivants sont également autorisés en élevage biologique : huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode, ...). 2 - Le mono propylène glycol, - précurseur de sucre rapide utilisé en cas d'acétonémie - est un produit donné en urgence, non cité dans les listes du règlement, qui compte pour un traitement allopathique de synthèse. Tous les antibiotiques sont soumis à limitation, même s'ils sont d'origine naturelle (§ 4). 3 – le calcul du nombre de traitements autorisés (3 par 12 mois, non compris les vaccinations, les antiparasitaires, les traitements dans le cadre de plans d'éradication obligatoire) se fait animal par animal et ses produits. En cas de dépassement, l'animal est déclassé et doit subir la période de conversion prévue à l'art. 38 du RCE/889/2008. 4 - L'éleveur de poulettes destinées à la production bio doit transmettre au destinataire la liste des traitements effectués (nombre, nature et dates) sur le(s) lot(s) afin que le maximum de 3 traitements par période de 12 mois (hors antiparasitaires) ne soit pas dépassé.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Art. 16 du RCE/834/2007 § 1 - f) Et art. 95 du RCE/889/2008 § 6	Autorisation d'utilisation des « produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production végétale , y compris le stockage dans une exploitation agricole »	Seuls peuvent être utilisés, les produits figurant sur une liste établie par les autorités compétentes des E.M., dans l'attente d'une liste harmonisée au niveau européen.
Art. 17 du RCE/834/2007 Et Art. 36 du RCE/889/2008 règles de conversion applicables aux végétaux et produits végétaux	CONVERSION DES PARCELLES : a) la période de conversion débute au plus tôt au moment où l'opérateur a déclaré son activité aux autorités compétentes et a assujéti son exploitation au système de contrôle, ...	<p>Pour un opérateur déjà engagé et qui souhaite convertir de nouvelles parcelles, la date de début de conversion de ces parcelles est celle où le producteur les déclare à son organisme de contrôle.</p> <p>Des pratiques culturales antérieures à l'engagement de l'opérateur auprès d'un OC, conformes au mode de production biologique, ne peuvent pas être prises en compte pour modifier la date de début de conversion, sauf dans les cas relevant de l'article 36 du RCE 889/2008, § 2.</p> <p>La conversion s'applique parcelle par parcelle, en fonction des productions :</p> <p>Cultures annuelles ou semi-pérennes (fraises – artichauts – asperges – surfaces en herbe) => deux ans de conversion.</p> <p>* Les végétaux produits et/ ou récoltés durant les 12 premiers mois qui suivent la date de début de conversion d'une parcelle <u>ne peuvent faire référence ni à l'agriculture biologique ni à la conversion.</u></p> <p>En cas de vente, ces végétaux sont « conventionnels » = C1.</p> <p>* Les végétaux produits durant la période de conversion, et récoltés à partir du 13^{ème} mois de la période de conversion d'une parcelle, sont certifiables et commercialisables sous l'appellation « produits en conversion vers l'agriculture biologique » = C2.</p> <p>* La certification « agriculture biologique » de végétaux issus de cultures annuelles ne peut s'effectuer que pour des productions ayant été semées (ou repiquées) au plus tôt 24 mois après la date formelle de début de conversion de la parcelle.</p> <p>Cultures pérennes (vergers – vignes – petits fruits : framboisiers ... – houblons - lavande ...) => trois années de conversion</p> <p>Productions végétales ayant une période de conversion de 36 mois :</p> <p>* Les végétaux récoltés durant les 12 premiers mois qui suivent la date de début de conversion d'une parcelle <u>ne peuvent faire référence ni à l'agriculture biologique ni à la conversion.</u></p> <p>En cas de vente, ces végétaux sont « conventionnels » = C1.</p> <p>• Les végétaux récoltés à partir du 13^{ème} mois de la période de conversion d'une</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>parcelle, sont certifiables et commercialisables sous l'appellation « produits en conversion vers l'agriculture biologique » = C2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les végétaux récoltés au moins 36 mois après le début de la période de conversion d'une parcelle sont certifiables et commercialisables en « agriculture biologique ». <p>En fonction de la date de début de conversion d'une parcelle, il est possible d'avoir deux récoltes « en conversion vers l'agriculture biologique ». Exemple : début de conversion d'une parcelle le 1^{er} juin N – la récolte de blé en juillet N+1 sera en « conversion vers l'A.B. » - la récolte de maïs en septembre N+2 sera également en « conversion vers l'A.B. ».</p> <p>Cas d'une parcelle en conversion avec cultures annuelles ou prairies sur laquelle on implante une culture pérenne avant la fin de la période de conversion : 1) si le matériel de reproduction végétative est Bio : les récoltes seront certifiables en Bio dès la fin de la période de conversion initiale de la parcelle. 2) si le matériel de reproduction végétative est conventionnel : les récoltes seront certifiables en Bio après deux périodes de végétation sauf à ce que le producteur ait obtenu de son O.C. une dérogation en application de l'article 45 du RCE/889/2008, § 1 b) pour non disponibilité de matériel Bio.</p>
Art. 17 du RCE/834/2007 -§ 1, e) Et Art. 36 du RCE/889/2008 - § 2.	e) afin de déterminer la période de conversion susvisée, une période précédant immédiatement la date de début de cette période peut être prise en considération sous certaines conditions;	Voir grille des conditions de modification de la durée de conversion des parcelles en annexe 2 du présent guide.
Art. 17 du RCE/834/2007 Et Art. 37 & 38 - § 2 du RCE/889/2008 Règles de conversion applicables aux terres liées à la production animale biologique	CONVERSION SIMULTANEE : Précisions concernant la conversion simultanée des terres et des animaux Nature des aliments produits sur l'unité, consommés par les animaux "en conversion	Ces dispositions s'appliquent lorsque la totalité des animaux de l' <u>unité</u> et la <u>totalité de la surface destinée à l'alimentation des animaux</u> <u>entament la conversion en même temps.</u> La conduite (alimentation, soins, ...) en non Bio de lots d'animaux de la même espèce durant la période de conversion simultanée n'est pas compatible avec la mesure "conversion simultanée" sur une même unité. Pour une exploitation en conversion simultanée, l'introduction d'animaux non bio d'une espèce différente pour la création d'une autre spéculation sur une même exploitation, ne constitue pas une entrave à l'application du principe de conversion simultanée, si ces derniers animaux sont conduits en BIO. Dans le cas spécifique de la conversion simultanée (art. 38 - §2), le troupeau

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>simultanée"</p> <p>« si les animaux sont essentiellement nourris avec des produits provenant de l'unité de production »</p> <p>Conversion simultanée pour les équidés et les bovins viande :</p>	<p>consomme tous les fourrages et concentrés de l'exploitation (écoulement des stocks non Bio et C1 durant cette période). Il n'y a donc pas respect des % de C1 et C2 autoproduits sur l'exploitation (art. 21 du RCE/889/2008). La conversion simultanée ne peut débuter que lorsque les stocks non bio (concentrés ou fourrages) provenant de l'extérieur de l'exploitation sont terminés, et ceci dans un délai maximum de un mois à compter de la date d'engagement. Si un délai supérieur est nécessaire pour écouler les stocks non bio provenant de l'extérieur de l'exploitation, la mesure "conversion simultanée" est décalée d'autant (surfaces fourragères destinées à l'élevage et totalité des animaux).</p> <p>Dans le cas d'achat d'aliments durant la conversion simultanée, ils doivent être en conformité avec le règlement (= AB avec 30 % de C2 maximum, taux maximum d'aliments non bio défini pour les monogastriques à l'article 43, achats représentant moins de 50 % de la consommation alimentaire des animaux. La conduite en Bio du troupeau doit débuter dès l'engagement en conversion sur l'ensemble des critères de la réglementation européenne : principes généraux, origines des animaux, règles d'alimentation, soins et prophylaxie, gestions de l'élevage et des effluents, logement et parcours, ... Seules dérogations : celles des l'article 14- § 1 d) ii) du RCE/834/2007, des articles 21 et 38 du RCE/889/2008.</p> <p><u>Essentiellement</u> = 50 % ou plus en M.S. des ingrédients agricoles de la ration totale des animaux.</p> <p>La règle des ¾ de la vie en Bio pour les bovins viande et les équidés ne s'applique pas dans le cas d'une conversion simultanée. Pour un producteur déjà en bio (terres + troupeau bovin/équidé certifiés) qui reprend et converti aussitôt un nouvel ensemble terres + troupeau, l'application de la conversion simultanée pour ce nouveau troupeau est possible (avec dérogation à la règle des ¾ de la vie en Bio).</p>
<p>Art. 17 du RCE/834/2007</p> <p>Et Art. 38 du RCE/889/2008</p>	<p>CONVERSION DES ANIMAUX :</p> <p>- Art. 38 § 1 a) : Conversion des équidés et des bovins viande : règles des ¾ de la vie en Bio et</p> <p>- Durée de conversion des animaux : voir Art. 14. - § 1 a) ii) du RCE/834/2007</p>	<p>Lors de la commercialisation d'animaux entre deux éleveurs, les indications sur l'historique de la conduite en Bio ou non doivent figurer sur la facture (âge et date de début de conversion de l'animal).</p>
<p>Art. 18 et 19 du RCE 834/2007</p>	<p>Préparation d'aliments des animaux et/ou de denrées alimentaires :</p>	<p>Pour le respect des mesures de précaution du présent règlement, les opérateurs doivent s'appuyer sur les principes de l'HACCP.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>Et</p> <p>Art. 26 du RCE/889/2008 § 5</p>	<p>Art. 18. 1- La production d'aliments biologiques transformés pour animaux est séparée dans le temps ou dans l'espace de la production d'aliments non biologiques transformés pour animaux.</p> <p>Art. 19. 1- La préparation de denrées alimentaires biologiques transformées est séparée dans le temps ou dans l'espace des denrées alimentaires non biologiques.</p> <p>Art. 26 § 2 - Les opérateurs produisant des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires transformés établissent et mettent à jour des procédures adaptées, fondées sur une identification systématique des étapes critiques de la transformation.</p>	<p>Rappel : pour les fabricants d'aliments pour animaux, quatre risques de contaminations doivent être maîtrisés : aliments médicamenteux, OGM, pesticides et acides aminés de synthèse.</p> <p>Lorsque les mises en œuvre de produits biologiques ne sont pas effectuées à fréquence régulière, elles doivent être signalées à l'organisme de contrôle.</p> <p>Lors de l'achat de produits biologiques, l'opérateur doit s'assurer des garanties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents justificatifs à jour de la part du fournisseur (Annexe XII du RCE 889/2008) - Garantie bio sur emballage - Garantie bio et référence à l'OC sur facture - Fiches techniques pour additifs et auxiliaires - Déclaration du vendeur (art. 69), le cas échéant - Analyse d'eau si l'eau utilisée dans le produit ou le process est issue d'un réseau privé (pour les denrées : art. 27 § 1, e).
<p>Art. 18 du RCE/834/2007 -§ 2</p>	<p>« Les matières premières biologiques pour aliments des animaux ou les matières premières pour aliments des animaux issues de la production en conversion et les mêmes matières premières pour aliments des animaux produites selon des modes non biologiques n'entrent pas simultanément dans la composition de l'aliment biologique pour animaux ».</p> <p>Distinction entre deux matières premières</p>	<p>Matière première d'origine végétale : La distinction entre deux matières premières tient à l'espèce végétale (maïs, blé, ...), la partie concernée (grain entier, son, gluten, ...) et le procédé de fabrication (broyage, floconnage, extrusion, ...). Exemple : Un grain de maïs entier est une matière première, un grain de maïs broyé est une autre matière première.</p> <p><i>Source : Directive 96/25/CE du Conseil du 29/04/1996</i></p>
<p>Art. 18 du RCE/834/2007 -§ 3</p>	<p>Interdiction de la transformation à l'aide de solvants de synthèse de toute matière première pour aliments des animaux.</p>	<p>Le tannin de châtaigner et/ou des huiles essentielles ne sont pas des solvants chimiques donc peuvent être utilisés, sous réserve de la conformité du process d'obtention du tannin. Les tourteaux de deuxième pression bio et non bio et plus ne doivent pas avoir subi de traitement avec des solvants chimiques (par exemple l'hexane).</p> <p>Par exemple, le tourteau de soja peut apporter des acides aminés essentiels qui sont interdits, s'ils sont apportés sous une forme synthétique, pour toutes les espèces animales.</p>
<p>Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 ; art. 23, § 4 a) ii) Et Art. 27 du RCE/889/2008</p>	<p>Denrées alimentaires :</p> <p>Calcul du pourcentage biologique pour un produit transformé destiné à l'alimentation humaine</p>	<p>VOIR le GUIDE ETIQUETAGE et la situation de certains additifs, énumérés à l'annexe VIII du RCE/889/2008 et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif qui seront considérés comme des ingrédients d'origine agricole au 1^{er} juillet</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
- § 2		2010.
Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 – a)	Sel : « la denrée est fabriquée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole ; afin de déterminer si une denrée est produite principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole, l'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en considération »	La certification du sel aux herbes (herbes aromatiques biologiques) est maintenant possible, le sel (comme l'eau) n'étant pas pris en compte. Le sel de cuisine utilisé dans la préparation des denrées alimentaires est "avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base".
Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 27 du RCE/889/2008 § 1 c)	<p>Arômes :</p> <p>Autres substances</p> <p>Acide citrique</p> <p>Pectines</p> <p>Additifs</p> <p>Talc (E 553 b) : additif et auxiliaire</p>	<p>Seules les substances aromatisantes naturelles ou préparations aromatisantes naturelles sont autorisées (Cf. définition de la directive 88/388/CE). La certification d'un "arôme Bio" n'est pas autorisée. Une mention telle que "arôme naturel de citron (citron issu de l'agriculture biologique)" ou "arôme naturel de citron (citron*) avec en fin de liste : "* : produit de l'agriculture biologique", est admise. Certification possible en Bio de produits d'origine agricole à propriétés aromatisantes : <u>Exemples</u> : huiles essentielles, extraits, s'ils sont conformes aux règlements CE. Dans ce cas, la désignation dans l'étiquetage du produit ou dans la liste des ingrédients de la denrée, se fait uniquement sous leur nom spécifique. <u>Exemples</u> : huile essentielle de citron*, extrait de vanille*, alcoolat de menthe*. * = produit de l'agriculture biologique.</p> <p>La <i>Stévia rebaudiana</i> -plantes et feuilles- (plante à propriétés sucrantes) est interdite à la mise du le marché de l'U.E. en tant qu'aliment et ingrédient alimentaire (Décision n° 2000/196/CE de la Commission du 22/02/2000, J.O.U.E. L 61 du 08/03/2000).</p> <p><u>L'acide citrique</u> est un additif E 330 (annexe VIII partie A). Le jus de citron n'est pas un additif mais un ingrédient agricole : il doit obligatoirement être issu de l'agriculture biologique.</p> <p>Sont autorisées les <u>pectines</u> E 440i (c'est à dire les pectines non amidées). Sur la fiche technique, il convient de vérifier qu'aucun degré d'amidation n'est mentionné, seul le degré d'estérification doit être présent.</p> <p>Garanties à obtenir pour les <u>additifs</u> : non-O.G.M. ni produits par ou à partir d'O.G.M. (déclaration du vendeur , annexe XIII), non soumis à des rayons ionisants, non soumis à des traitements au moyen de substances ne figurant pas à l'annexe VIII partie B.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>technologique</p> <p>Agents de filtration : charbon activé</p> <p>Résines échangeuses d'ions</p> <p>M.C.R.</p>	<p>Le talc (E 553 b) est autorisé en agriculture biologique à la fois comme additif et comme auxiliaire technologique pour les denrées d'origine végétale., comme additif seulement, pour les produits à base de viandes.</p> <p>Le charbon est autorisé pour les denrées d'origine végétale.</p> <p>La dé-ionisation (procédé d'osmose inverse) n'est autorisée que pour l'eau.</p> <p>Les résines échangeuses d'ions sont des auxiliaires technologiques, non inscrites à l'annexe VIII –B du RCE 889/2008, elles ne sont pas autorisées en Bio.</p> <p>Les moûts concentrés rectifiés (MCR) passés sur des résines échangeuses d'ions ne sont pas certifiables en Bio.</p>
<p>Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 27 du RCE/889/2008 § 1</p>	<p>« seules les substances suivantes peuvent être utilisées pour la transformation des denrées alimentaires biologiques à l'exception du vin »</p> <p>vin et des dérivés du vin : quelle certification ?</p> <p>Certification de vins, d'alcools de vins (ex. cognac), de pétillant de raisin</p> <p>Utilisation du vin ou de vinaigre de vin dans une préparation : calcul du % Bio</p> <p>Utilisation de sucres, de moûts de raisin, ..., d'additifs et auxiliaires technologiques pour la vinification</p> <p>Mentions à porter sur l'étiquetage du vin ou du vinaigre de vin dans la dénomination principale du produit</p>	<p><u>Dans l'attente de règles européennes harmonisées pour une vinification Bio, Certification :</u></p> <p>Les vins produits avec des raisins de l'agriculture biologique, les vinaigres de vin, les vins cuits produits avec des raisins de l'agriculture biologique, ..., ne peuvent être considérés comme des ingrédients d'origine agricole issus du mode de production biologique puisque'il n'y a pas d'additifs prévus à l'annexe VIII pour la vinification et qu'il est précisé "à l'exception des vins".</p> <p>Leurs certification en Bio est autorisée s'il n'est pas fait usage d'additifs ou auxiliaires technologiques autres que ceux autorisés, pour cet usage, à l'annexe VIII du RCE/889/2008.</p> <p>Ils peuvent être utilisés dans les denrées s'ils sont issus de raisins Bio mais ils ne rentrent pas dans le calcul du % d'ingrédients Bio. Des vins ou des produits du vin non issus de raisins bio ne pourraient être utilisés dans des denrées qu'à condition qu'ils aient reçu une autorisation particulière de part de la DGPAAT (art. 29 du RCE/889/2008).</p> <p>Pour la fabrication de vins issus de raisins de l'agriculture biologique (= mention autorisée), la réglementation vinicole générale s'applique (RCE n° 1493/1999 et règlements d'application).</p> <p>Etiquetage : « Vin (ou vinaigre) issu de raisins de l'agriculture biologique » (même mention lorsque le vin est un</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		ingrédient), car il n'y a pas encore de règles pour la vinification. Tolérance pour la mention : « vin de raisins biologiques ».
Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 27 du RCE/889/2008	Ingrédients pour denrées alimentaires : cas particulier des huiles essentielles et des hydrolats	- L'huile essentielle et l'hydrolat de millepertuis sont certifiables. Tous les produits de mélange contenant du millepertuis sont certifiables si la teneur maximale en hypéricine est inférieure à 0.1 mg/Kg. - Le bleuet - plante est certifiable car il s'agit d'un produit agricole brut. Par contre, l'eau florale de bleuet est non certifiable car non alimentaire.
Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – a) & Art. 39 du RCE/889/2008	Règles de production exceptionnelles : Attache des animaux (bovins)	Contrairement aux dispositions sur l'attache des bovins de l'art. 95 § 1 du RCE/889/2008, ici, l'attache des animaux est ouverte à des exploitations qui n'étaient pas en agriculture BIO avant le 24 août 2000, mais ces élevages doivent se conformer aux surfaces minimales précisées à l'annexe III en ce qui concerne la colonne 4 : « à l'extérieur - aire d'exercice à l'exception du pâturage ». Cette dérogation n'est possible que si l'éleveur respecte les conditions : pâturages pendant toute la période de pacage, accès à l'extérieur deux fois par semaine, + bien être des animaux : art. 14 § 1 b) du 834/2007 et art. 11 du 889/2008.
Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – a) & Art. 40 du RCE/889/2008 § 1 – c)	Règles de production exceptionnelles : Production parallèle : Définition des « plants à repiquer »	Définition des plants à repiquer = végétaux produits à partir d'une graine, racines nues ou en mottes, soit dans du terreau, soit en pleine terre pour être repiqués. L'utilisation de techniques "in vitro" pour la production de plants destinés à l'agriculture biologique est possible sous réserve qu'ensuite: - les dispositions de la réglementation européenne soient respectées (période de conversion, fertilité et activité biologique du sol...); - il y ait uniquement utilisation de produits inscrits aux annexes I et II du règlement CE/889/2008 ; - l'interdiction d'utilisation d'OGM ou de leurs dérivés soit respectée. <u>L'utilisation de plants à repiquer « non bio » n'est pas autorisée en agriculture biologique.</u>
Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – a) & Art. 40 du RCE/889/2008 § 1 – c)	c) Dans le cas de la production semences, de matériels de multiplication végétative et de plants à repiquer (...) a) ii) : des mesures appropriées ont été prises afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée.	Les cloisons doivent être étanches à toute pollution ou mélange de produits non conformes. Si l'opérateur alterne du bio et non bio dans un même local de stockage pour la production de plant en motte, il doit respecter les dispositions de l'article 70 du RCE/889/2008, il doit entrer dans le cadre d'un plan de contrôle renforcé et tout mettre en œuvre pour éviter des

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – a) & Art. 95 du RCE/889/2008 § 1 et 2</p>	<p>"bâtiments qui existaient déjà avant le 24 août 2000" et "dérogation prévue à l'annexe I, partie B, point 8.5.1, du règlement (CEE) n° 2092/91"</p>	<p>contaminations.</p> <p>Cela inclut les bâtiments mobiles. La preuve de mise de place pour les bâtiments mobiles sera la déclaration obligatoire en Mairie. La dérogation n'est applicable qu'à des opérateurs qui étaient notifiés en bio avant le 24/08/2000, pour des bâtiments dont les permis ont été déposés avant le 24/08/1999, même si la production biologique n'a effectivement pas démarré avant le 24/08/2000. Point 8.5.1 du RCEE/2092/91 : "... dérogation ne peut s'appliquer qu'aux exploitations de production animale disposant de bâtiments existants construits avant le 24 août 1999 et dans la mesure où ces bâtiments pour animaux sont <u>conformes aux dispositions nationales en matière d'élevage en agriculture biologique en vigueur avant cette date...</u>" : il s'agit des bâtiments conformes aux cahiers des charges nationaux de 1992. La dérogation peut être prolongée jusqu'au 31/12/2013 sous réserve de 2 contrôles/an au minimum (contrôles renforcés sur le bien être animal). Demande individuelle à faire par l'éleveur à son O.C.</p>
<p>Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 42 du RCE/889/2008 b)</p>	<p>Règles de production exceptionnelles : Poulettes destinées à la production d'œufs, non élevées selon le mode de production biologique et âgées de moins de 18 semaines</p>	<p>Règle de production exceptionnelle applicable jusqu'au 31/12/2011 : pour la production de poulettes non élevées selon le mode de production biologique et répondant aux dispositions du chapitre 2, sections 2 et 4 du RCE/889/2008 (alimentation et soins), l'exigence de non-mixité ne s'applique pas : lorsque l'élevage de poulettes destinées à la production BIO, est effectué par un éleveur conventionnel sous traitant (contrôlé par ailleurs), il n'y a pas d'exigence de non mixité pour son élevage. Mais un producteur de poudeuses Bio ne peut pas élever des poulettes conventionnelles, à moins qu'elles soient destinées à des élevages Bio et respectent les dispositions de l'art. 42 du RCE/889/2008 - b).</p>
<p>Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 45 du RCE/889/2008 Art. 48 à 56 du RCE/889/2008 (sur la base de données des semences)</p>	<p>Règles de production exceptionnelles : ... b) lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir l'accès (...) aux semences et au matériel de reproduction végétative, (...), dans les cas où de tels intrants ne sont pas disponibles sur le marché sous forme biologique;</p>	<p>Lorsque des semences ou du matériel de reproduction végétative biologiques ne sont pas disponibles, - des semences et du matériel de reproduction végétative provenant d'une unité de production en conversion vers le mode de production biologique peuvent être utilisés; - les E.M. peuvent autoriser l'utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative non biologiques. Mais pour les semences et les plants de pommes de terre, les conditions dans lesquelles les dérogations peuvent être accordées sont précisées à l'annexe 1 du présent guide et/ou sur le site</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>www.semences-biologiques.org</p> <p>- Pour les matériels de reproduction végétative, hors plants de pommes de terre, voir les disponibilités en Bio sur le site www.semences-biologiques.org, dans les catalogues existants et, si rien n'est disponible, correspondant aux besoins, l'achat de matériel conventionnel est à noter dans le cahier de cultures (art. 72 du RCE/889/2008) mis à disposition de l'O.C. lors des contrôles.</p>
<p>Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 Et Art. 46 du RCE/889/2008</p> <p>Et art. 95 du RCE/889/2008 § 3.</p>	<p>Phase finale d'engraissement des bovins adultes</p> <p>Mesures transitoires : engraissement des moutons et des porcs destinés à la production de viande</p>	<p>La dérogation à l'accès permanent à des espaces de plein air, de préférence à des pâturages, pour engraissement ne peut excéder 1/5^{ème} de la vie et au maximum 3 mois. Un dépassement ne peut être possible que si les conditions climatiques ou l'état du sol interdisent les sorties (art. 14, § 1, b) iii) du RCE/834/2008).</p> <p>Les jeunes animaux (veaux, agneaux, chevreaux) qui sont encore sous alimentation lactée ne sont pas encore des herbivores et ne sont donc pas soumis aux exigences de l'art. 14 § 2 du RCE/889/2008 sur l'accès au pâturage, mais ils doivent pouvoir accéder aux surfaces intérieures et aux aires d'exercice extérieures prévues à l'annexe III.</p> <p>L'enfermement des agneaux et des porcs charcutiers, pour engraissement, n'est possible que jusqu'au 31 décembre 2010, avec deux contrôles par an au minimum.</p>
<p>Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – f) & Art. 47 du RCE/889/2008 Point c)</p>	<p>L'autorité compétente peut autoriser provisoirement: (...) en cas de perte de production fourragère (...) l'utilisation par des opérateurs individuels d'aliments non biologiques pour une durée limitée et pour une zone déterminée;</p>	<p>Dans les cas de situation de sécheresse ou autre catastrophe entraînant un manque avéré de fourrages biologiques et <u>sous réserve de l'accord des pouvoirs publics français</u>, les demandes de dérogation d'achat de fourrages non biologiques doivent être systématiquement faites auprès de l'O.C. et ce avant l'achat des fourrages conventionnels.</p>
<p>TITRE IV : ETIQUETAGE</p> <p><i>Pour plus de détails, voir le « guide étiquetage » validé par le CNAB-INAO</i></p>		
<p>Art. 23 du RCE/834/2007 § 1 et Art. 60 et 61 du RCE/889/2008</p>	<p>Cas des aliments pour animaux :</p> <p>1 - La formulation et l'étiquetage des aliments pour animaux sont à relier aux règles d'alimentation des arts. 21, 22 et 26 et 43 du RCE/889/2008</p>	<p>1 - Une formule totale = 100</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quantité de matières premières agricoles totale (A) = 100 – minéraux (Annexe II C3) – additifs (Annexe II D) • Qt de Mat. 1^{ères} agricoles BIO (B) = (A) – Mat. 1^{ères} agricoles non bio (Annexe II points C1 et C2) – végétaux en conversion • % de Mat. 1^{ères} agricoles BIO dans l'aliment = (B) / (A) X 100 • % de végétaux en conversion = C2 / (A) X 100

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>2 - Part de C2 dans la ration</p>	<ul style="list-style-type: none"> • % de Mat. 1^{ères} agricoles Non Bio = Mat. 1^{ères} agricoles Non Bio / (A) X 100. <p>Les pourcentages se calculent par rapport aux matières premières d'origine agricole exprimées en matières sèches (fourrages + céréales + oléagineux + protéagineux + hydrolysats de poissons) moins (minéraux + oligo-éléments + vitamines + levures) distribuées aux animaux.</p> <p>Les fabricants d'aliments pour animaux doivent préciser le % en M.S. de C2 par livraison ou par fabrication (sur l'étiquetage ou sur le bon de livraison), car les éleveurs doivent avoir les moyens de vérifier le respect du règlement. Les lieux de stockage des matières premières Bio, en conversion et non Bio doivent être séparés.</p> <p>Au niveau de l'élevage, la part maximale de C2 autorisée se raisonne en moyenne sur l'année, espèce par espèce.</p> <p>Si l'élevage achète une part de C2 et produit une autre part de C2, le maximum utilisable par les animaux est 30 % en M.S. de C2, le complément de la ration doit être conforme à l'art. 5 point k) du RCE/834/2007 et aux art. 20, 22 et 43 du RCE889/2008.</p> <p>Si un éleveur de porcs ou volailles autoproduit 60% des besoins alimentaires de ses animaux en C2, il peut vendre sa production C2 à un fabricant d'aliment du bétail qui lui préparera une formule à la carte contenant 60 % en M.S. de C2.</p>
<p>Art. 23 du RCE/834/2007 § 1</p>	<p>un produit est considéré comme portant des termes se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux sont caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur ...</p>	<p>Cet article définit la protection des termes dans toute la Communauté et dans toutes les langues de la Communauté : biologique, écologique, organique, etc. ainsi que leurs dérivés et diminutifs (BIO, ECO, etc.) et réserve leur usage pour les produits agricoles et agroalimentaires issus du mode de production biologique.</p> <p>En Français, le terme « biologique » doit être utilisé.</p>
<p>Art. 23 du RCE/834/2007 Notamment § 3.</p>	<p>Mentions sur la non utilisation d'O.G.M., d'herbicides, ..."</p> <p>Mentions sur la non utilisation de produits chimiques de synthèse,</p>	<p>Lorsque l'opérateur souhaite faire état des contrôles en matière de non utilisation d'O.G.M., ou d'autres produits interdits en production biologique, il doit faire la mention suivante "produit sans utilisation d'O.G.M., d'herbicides... (le cas échéant en les mentionnant), conformément à la réglementation en vigueur sur le mode de production biologique"..</p> <p>Un opérateur peut mentionner sur un étiquetage l'allégation « <i>sans utilisation de produits chimiques de synthèse</i> » à condition qu'il soit</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	- "sans OGM"	<p>en mesure de pouvoir la justifier, conformément à l'article L.121-2 du Code de la consommation.</p> <p><i>Source : lettre DGCCRF à la SOC-CNLC du 5/04/2005.</i></p> <p>Pour pouvoir utiliser ces mentions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence de toute trace d'OGM doit être exclue au seuil de détection. Si une recherche analytique d'OGM est impossible (cas de certains produits très transformés), la garantie doit être apportée pour les matières premières mises en œuvre. • aucun OGM, aucun produit dérivé d'OGM, aucun produit obtenu à l'aide d'OGM ne doit avoir été utilisé à un quelconque stade d'élaboration du produit. <p><i>Source : Note d'information n° 2004-113 de la DGCCRF</i></p>
Art. 23 du RCE/834/2007 § 4.	Mention « 100 % Bio »	<p>La mention "100 % bio" n'est pas acceptable pour les produits certifiés biologiques ne se distinguant en rien de produits similaires composés d'un seul ingrédient d'origine agricole sauf si elle est suivie de la mention "conformément à la réglementation.</p> <p>La mention : "100 % bio, conformément à la réglementation" peut s'appliquer pour : farine – lait entier -</p> <p>L'indication "100 % bio" peut s'appliquer à des denrées composées de plusieurs ingrédients d'origine agricole si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle s'applique à la totalité des ingrédients agricoles présents "100 % des ingrédients d'origine agricole sont issus de l'agriculture biologique" dans une denrée composée d'ingrédients d'origine agricole tous BIO et de substances de l'annexe VIII A du RCE/889/2008. • Elle s'applique à la totalité des ingrédients de la denrée, sans aucune autre substance. Exemple : "chocolat 100 % BIO" composé de pâte de cacao, beurre de cacao, sucre de canne, poudre de vanille (tous BIO) et rien d'autre (pas d'émulsifiant, pas de sel ...). <p style="text-align: right;"><i>(Source : note DGCCRF)</i></p> <p>De plus, il doit être tenu compte du § 1 de l'article 23 du RCE/834/2007.</p>
Art. 24 du RCE/834/2007 § 1. a)	<p>« le numéro de code visé à l'article 27, paragraphe 10, de l'autorité ou de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation figure également sur l'étiquette »</p> <p>Référence à deux organismes de contrôle agréés</p>	<p>C'est l'identifiant de l'OC de l'opérateur qui a effectué la dernière opération de production ou de transformation qui doit être mentionné sur l'étiquetage et, en général, le seul.</p> <p>Toutefois « <i>le règlement n'interdit pas</i></p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	pour la certification agriculture biologique sur un étiquetage	<p><i>spécifiquement l'indication de la mention de deux organismes de contrôle différents » pour autant qu'un « contrôle effectif [ait] été réalisé par ce deuxième organisme et à condition que, par sa présentation, cette double mention ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur (par exemple sur l'origine du produit (...)) ».</i></p> <p><i>Mais "il ne serait pas en tout cas, acceptable d'autoriser que la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération soit remplacé par celui de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumise la société qui commercialise ces produits."</i></p> <p>Par conséquent, si deux organismes apparaissent, cela devra se faire sous une forme clarifiant le rôle de chacun. Par exemple par les mentions : "conditionnement certifié par [O.C. du dernier préparateur]" et "distribution certifiée par [O.C. du distributeur]".</p> <p>Les étiquetages doivent être validés au moins par l'O.C. du dernier préparateur. La DGCCRF doit être consultée en cas de difficultés.</p> <p><i>(source : Note des services juridiques de la Commission 4219/VI/99)</i></p> <p>Rappel : voir l'article 28 du RCE/834/2007 sur les obligations de contrôle des distributeurs.</p>
<p>Art. 24 du RCE/834/2007 § 1. a) Et Art. 58 et 97 du RCE/889/2008</p>	<p>Référence à l'organisme de contrôle</p> <p>Différence entre "CERTIFIE PAR..." ET "CONTROLE PAR..."</p>	<p>Actuellement, en France, c'est le nom en toute lettre de l'organisme certificateur qui est utilisé et pourra l'être jusqu'au 30/06/2010 au plus tard. A partir du 01/07/2010 le numéro de code doit figurer sur l'étiquetage. Ce numéro peut être précédé de la mention : "CERTIFIE par ...". Le nom de l'O.C. pourra continuer à figurer dans l'étiquetage.</p> <p>En France, en référence à l'avis 2002-182 du B.I.D. n° 2/2002, la mention "certifié par..." s'emploie pour les produits bénéficiant d'une certification officielle (LR, BIO, CCP,...) et la mention "contrôlé par un organisme tiers" ou "contrôlé par un organisme indépendant" est utilisée pour les produits relevant d'un cahier des charges et d'un contrôle privés.</p>
<p>Art. 24 du RCE/834/2007 § 1 - a).</p>	<p>Référence à l'organisme de contrôle Cas du pain : terminaux de cuisson</p>	<p>Il est admis que l'emballage des pains puisse comporter la seule référence à l'O.C. du fabricant de pâtons, à condition que les documents justificatifs du terminal de cuisson, pour les produits concernés, soient affichés dans le magasin et que les pains Bio soient clairement séparés et identifiés comme tels.</p> <p><i>Source : courrier DGCCRF du 26/11/03.</i></p>
<p>Art. 24 du</p>	<p>Logo Communautaire :</p>	<p>L'usage du logo communautaire reste facultatif</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>% minéraux », suivi du rappel "0 % de matières premières d'origine agricole".</p> <p>Dans le cas des aliments complémentaires dont le taux de matières premières Bio serait inférieur aux % prévus aux articles 23 et 43 du RCE/889/2008, l'étiquetage précise "cet aliment ne peut être distribué aux animaux qu'en complément d'autres matières premières biologiques".</p> <p>Attention : les étiquetages doivent être rédigés de manière à ce que les éleveurs ne soient pas induits en erreur.</p> <p>Si le contenu en matières premières Bio, en C2 ou le total des matières premières d'origine agricole est exprimé en %, il faut préciser si ces % se rapportent au total de l'aliment, exprimé en matière sèche du produit ou au total des matières premières d'origine agricole (cette dernière référence étant préférable, car elle facilite les calculs de ration par l'éleveur).</p>
TITRE V : CONTROLES		
Art. 27 à 30 du RCE/834/2007	L'autorité compétente peut déléguer des tâches de contrôle à un ou plusieurs O.C.	<u>Attention</u> : il n'y a plus de "dérogations accordées sous réserve de l'accord préalable de l'O.C." : les dérogations ou règles exceptionnelles sont fixées dans les RCE 834/2007 et 889/2008, complétées, le cas échéant, par des dispositions prises par les autorités compétentes. Les opérateurs sont responsables du respect des règles et de l'usage d'éventuelles dérogations et doivent tenir et conserver les enregistrements et documents justificatifs appropriés.
Art. 27 du RCE/834/2007 Et Art. 77 du RCE/889/2008	Mesures de contrôle relatives aux médicaments vétérinaires pour animaux d'élevage : « Lorsque des médicaments vétérinaires sont utilisés, les informations prévues à l'Article 76, point e), sont communiquées à l'autorité ou à l'organisme de contrôle avant la commercialisation des animaux ou des produits animaux en tant que produits biologiques. »	La communication à l'O.C. avant la commercialisation peut se faire à travers le carnet d'élevage, mais l'O.C. doit pouvoir être averti avant toute commercialisation.
Art 28 du RCE/834/2007 § 1	Adhésion au système de contrôle § 1 - Avant de mettre sur le marché un produit en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur qui produit, prépare, stocke, ou importe d'un pays tiers des produits au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, ou qui met de tels produits sur le marché: a) notifie son activité aux autorités compétentes de l'État membre où celle-ci est exercée; b) soumet son entreprise au système de	En France, la notification doit s'effectuer annuellement auprès de l'Agence Bio : <ul style="list-style-type: none">• pour une première demande dès le début de l'activité selon le mode de production biologique – un formulaire type est à demander par l'opérateur auprès de l'Agence Bio ou de son O.C. Pour les opérateurs déjà notifiés et engagés auprès d'un OC, au plus tard chaque année au 30 avril sur les formulaires qui leur sont transmis, ou directement en ligne : adresse web de l'Agence bio :

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>contrôle visé à l'article 27. Le premier alinéa s'applique également aux exportateurs qui exportent des produits fabriqués conformément aux règles de production fixées dans le présent règlement.</p> <p>Lorsqu'un opérateur sous-traite l'une de ses activités à un tiers, cet opérateur est néanmoins assujéti aux exigences visées aux points a) et b) et les activités sous-traitées sont soumises au système de contrôle.</p>	<p>http://www.agencebio.org</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaque opérateur est tenu de prendre engagement auprès d'un OC agréé par les pouvoirs publics pour le contrôle de son activité. Cet engagement est annuel et peut être renouvelé par tacite reconduction. <p>Un opérateur ne peut désigner pour le contrôle de son activité qu'un seul OC.</p> <p>La rupture de notification ou d'engagement d'un opérateur entraîne une procédure d'habilitation pouvant entraîner une période de conversion tel que le prévoit l'article 17 du RCE/834/2007.</p>
<p>Art 28 du RCE/834/2007 § 2</p>	<p>Dispenses de contrôle : § 2 - Les États membres peuvent dispenser de l'application du présent article les opérateurs qui revendent des produits directement au consommateur ou à l'utilisateur final, à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente ou n'importent pas d'un pays tiers ces produits ou n'aient pas sous-traité ces activités à un tiers.</p>	<p>L'article 2 du décret n° 94-1212 du 26/12/1994 modifié par le décret n° 2007-682 du 03/05/2007 et l'arrêté d'application du 20 juin 2007 (JORF du 27/07/2007) précisent les possibles dérogations à l'obligation de contrôle de certains distributeurs et les exigences en matière de notification.</p>
<p>Art 28 du RCE/834/2007 § 3</p>	<p>§ 3 - Les États membres désignent une autorité ou agréent un organisme habilité à recevoir les notifications.</p>	<p>En France, la notification s'effectue auprès de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, pour tous les opérateurs :</p> <p>Agence Bio – 6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL Tel : 01 48 70 48 30 ou 01 48 70 48 42. Fax. 01 48 70 48 45 contact@agencebio.org - www.agencebio.org</p>
<p>Art 28 du RCE/834/2007 § 5</p>	<p>5 - Les autorités et organismes de contrôle tiennent une liste actualisée des noms et adresses des opérateurs soumis à leur contrôle. Cette liste est mise à la disposition des parties intéressées</p>	<p>La liste des opérateurs notifiés et contrôlés est consultable sur le site de l'agence Bio : www.agencebio.org</p>
<p>Art. 29 du RCE/834/2007 et Art. 68 du RCE/889/2008</p>	<p>Documents justificatifs (certificats de conformité)</p>	<p>Les certificats émis par les organismes certificateurs ou les autorités de contrôle avant le 1^{er} janvier 2009, avec référence au RCEE/2092/91, restent valables jusqu'à expiration de leur date de validité.</p>
<p>Art. 30 du RCE/834/2007</p>	<p>Infraction et irrégularités : 1 - Lorsqu'une irrégularité est constatée en ce qui concerne le respect des exigences fixées dans le présent règlement, l'autorité ou l'organisme de contrôle veille à ce qu'aucune référence au mode de production biologique ne figure sur l'étiquetage et dans la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné par cette irrégularité ... 2 - Lorsqu'une infraction grave ou une infraction avec effet prolongé est constatée, l'autorité ou l'organisme de contrôle interdit à l'opérateur en</p>	<p>Ce point 1 - correspond à la suspension du certificat (document précisé dans la norme EN 45011 + note du COFRAC).</p> <p>Ce point 2 - correspond à la suspension de la licence (document précisé dans la norme EN 45011 + note du COFRAC).</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>cause de commercialiser des produits comportant une référence au mode de production biologique sur l'étiquetage et dans la publicité pendant une période à convenir avec l'autorité compétente de l'État membre.</p> <p>Changement d'OC par un opérateur</p>	<p>La période de carence, en cas de retrait de licence, est de un an au moins à compter de la date de retrait. Un O.C. peut déroger à cette règle sous sa responsabilité. <i>Source : directive CAC-INAO – 09.</i></p> <p>Lorsqu'un opérateur change d'OC, le nouvel OC est tenu de prendre en compte l'historique du dossier et notamment les remarques et sanctions des années antérieures, les durées de suspension de certificats et licence prononcées par l'OC précédent. (<i>Directive INAO 2007-01</i>).</p>
<p>Art. 31 du RCE/834/2007</p>	<p>Echange d'informations : ... les autorités compétentes et les autorités et organismes de contrôle échangent avec d'autres autorités compétentes, autorités de contrôle et organismes de contrôle les informations utiles concernant les résultats de leurs contrôles.</p>	<p>Les données de certification, c'est à dire les écarts et non-conformités relevées chez un opérateur ou autres informations pertinentes peuvent être transmises exclusivement auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des autorités compétentes : DGAL – DGPAAT – DDAF – DDCCRF – DGCCRF - INAO et des personnes mandatées par les administrations ; - d'autres OC susceptibles d'être concernés par le flux de marchandises en provenance ou destinés à un opérateur donné. <p>L'OC est tenu de mettre à jour et à disposition sur demande une liste des produits certifiés de tous les opérateurs contrôlés (norme EN 45011 – point 4.8).</p> <p><u>Informations et documents justificatifs</u></p> <p>La diffusion des résultats de certification, c'est à dire de <u>l'existence de documents justificatifs (= licence et certificat) est possible</u> par un organisme de contrôle à un tiers qui en fait la demande.</p> <p>L'OC est tenu de répondre à toute demande nominative sur un opérateur et un produit, en provenance d'un tiers, sur l'existence d'un certificat ou d'une licence.</p> <p>En cas d'accord tripartite : opérateur, son acheteur et l'OC de l'opérateur, il est possible que l'OC transmette le résultat de certification c'est à dire une copie de la licence et du certificat à l'acheteur indiqué.</p> <p>La diffusion de documents de contrôle, ou de données de la certification c'est à dire les écarts et non-conformités relevées par l'organisme de contrôle ne sont possibles qu'auprès de l'opérateur.</p>
TITRE VI : ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS		
<p>Art. 32 et 33 du RCE/834/2007 Et RCE/XX/2008</p>	<p>Précisions et procédures pour l'importation de produits biologiques de pays tiers 1 - Cas de certains pays</p>	<p>1 - Les pays suivants : Monaco, Andorre et les TOM, TAF et collectivités territoriales_ (Nouvelle Calédonie, Tahiti, ...) sont considérés comme des pays tiers : une autorisation d'importation est nécessaire pour</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>2 – Nouvelles dispositions pour l'importation de produits bio de pays tiers</p> <p>3 – Dispositions transitoires, dans l'attente de l'application des nouvelles dispositions : Décret n° 2004-892 du 26 août 2004 relatif aux procédures d'examen des demandes d'autorisations à commercialiser des produits de l'agriculture biologique en provenance de pays tiers. (<i>J.O.R.F. du 29/08/2004</i>)</p> <p>4 – Attention : certains produits provenant de certains pays tiers sont soumis à des restrictions à l'importation</p>	<p>commercialiser les produits importés de ces pays avec une référence au mode de production biologique. Norvège, Islande, Liechtenstein, font partie de l'EEE et reprennent l'acquis communautaire. Il n'y a pas lieu de délivrer des autorisations d'importation pour les produits de ces pays.</p> <p>2 – Nouveau régime théoriquement applicable dès 01/01/2007 mais attente des règles d'application (RCE pour fin 2008 – mise en oeuvre. => 2013). Trois modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Accès direct » : produits Bio conformes au RCE ; tous opérateurs sous contrôle d'un O.C. reconnu par la Commission ; document justificatif à fournir à la demande. • « Produits de pays tiers à réglementation équivalente » : liste de pays avec leurs O.C. établie par la Commission, produits accompagnés d'un certificat. • « Autres produits/autres pays tiers » : contrôle par un O.C. reconnu par la Commission ; produits accompagnés d'un certificat. <p>3 – Les procédures, notes explicatives et formulaires de demande d'autorisation à commercialiser des produits biologiques en provenance de pays tiers sont téléchargeables sur le site du MAP : www.agriculture.gouv.fr puis Thématiques / Environnement / agriculture biologique / importations / formulaires (disponibles en français et en anglais).</p> <p>4 – Les autorisations à commercialiser des produits de pays tiers avec référence au mode de production biologique ne préjugent pas de la conformité de ces produits aux autres dispositions réglementaires susceptibles de s'appliquer, et notamment à la législation sur les médicaments et au règlement (CE) n° 178/2002 du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire. Pour les produits animaux, consulter : www.teleprocedures.office-elevage.fr/impadon/</p>
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES		
<p>Art. 40 du RCE/834/2007 et art. 95 du RCE/889/2008 § 2</p>	<p>Mesures transitoires : exception concernant les conditions de logement et les densités de peuplement accordées aux élevages sur la base de la dérogation du point 8.5.1. du RCEE/2092/91</p>	<p>Mesures prolongeables jusqu'au 31/12/2013 sous condition de 2 contrôles au minimum par an. Rappel du point 8.5.1. « Par dérogation aux exigences contenues aux points 8.3.1, 8.4.2, 8.4.3 et 8.4.5 et aux densités de peuplement fixées à l'annexe VIII, les autorités compétentes</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>des Etats membres peuvent accorder des dérogations aux exigences contenues dans ces points et à l'annexe VIII, pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2010. Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux exploitations de production animale disposant de <u>bâtiments existants construits avant le 24 août 1999</u> et dans la mesure où ces bâtiments pour animaux sont conformes aux dispositions nationales en matière d'élevage <u>en agriculture biologique</u> en vigueur avant cette date ou, à défaut, à des normes privées acceptées ou reconnues par les Etats membres. » (pour ces dérogations : contrôles renforcés sur le bien être animal). <u>Demandes individuelles à faire par l'éleveur à son O.C.</u> Les densités intérieures et extérieures pour les mammifères et/ou les volailles sont celles des cahiers des charges d'avant août 2000 (CC F de 1992 ou 1996 modifiés) = voir avec son O.C. pour les spécifications particulières à chaque espèce. Mais le respect du maximum de 170 unités d'azote/ha/an s'applique à tous.</p>
<p>Art. 42 du RCE/834/2007 et Art. 1° du RCE/889/2008 § 2 – c)</p>	<p>Champ d'application : Certification des espèces d'animaux d'élevage non citées à l'article 7 du RCE/889/2008:</p>	<p>Dans l'immédiat, pas de certification possible, sauf pour les espèces mentionnées au CC REPAB F qui peuvent être certifiées : lapins; escargots, autruches. Un nouveau cahier des charges national (CCF) sera homologué. Des avenants au futur CCF pour d'autres espèces seront possibles sur proposition au CNAB- INAO, selon les procédures prévues au règlement intérieur. Exemples : pigeons et autres volailles (faisans, perdrix, cailles, ...), cervidés (biches, cerfs, daims, ...), lamas, lièvres, écrevisses, ... A l'exception des produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages qui ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique. (<i>art. 1° - § 2 du RCE/8234/2007</i>).</p>
ANNEXES du RCE n° 889/2008		
<p>Annexe I – Engrais et amendements du sol</p>	<p>- Provenance des élevages industriels interdite</p> <p>- Produits simples :</p>	<p>« exploitations agricoles industrielles » : désignent les systèmes de gestion industriels qui sont fortement tributaires d'intrants vétérinaires et d'aliments pour animaux non admis dans l'agriculture biologique. <i>Définition des lignes directrices du Codex alimentarius (CAC/GL 32).</i></p> <p>- Garanties à obtenir pour des produits simples : aucune, si le nom du produit figurant sur l'étiquetage, la facture et la fiche technique est identique au libellé du présent règlement. (Exemple : craie phosphatée).</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>- Produits composés ou vendus sous un nom commercial:</p> <p>- Oligo-éléments</p>	<p>- Garanties à obtenir pour des produits composés : l'indication « utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CE/834/2007 » (art. 12 § 1 - d) sur la facture et la fiche du produit commercial, ainsi que la composition « en formule ouverte » sur l'étiquette ou la fiche technique, sont indispensables pour conclure à la conformité d'un produit fertilisant ou amendement composé.</p> <p>garanties non-OGM pour les matières organiques : voir art. 69 du RCE/889/2008 et son annexe XIII.</p> <p>- Oligo-éléments autorisés : y compris les séquestrants et complexants de l'annexe I partie E du RCE n° 2003/2003 (JO L 304 du 21.11.2003).</p> <p><u>N. B.</u> : L'usage de la chaux comme amendement n'est pas autorisé à l'annexe I.</p>
<p>Annexe I – Engrais et amendements du sol</p>	<p>Produits ou sous produits d'origine animale</p> <p>- Farines de plumes</p>	<p>Ces produits doivent répondre aux obligations de traitements imposées par le RCE n° 1774/2002 du P. E. et du Conseil du 03/10/2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine (t°, pression, ...). Ces traitements, peuvent entraîner une transformation ("hydrolyse partielle") de ces sous produits animaux.</p> <p>NB : Les protéines hydrolysées qu'elles soient issues de sous produits d'origine animale ou végétale (hydrolyses enzymatiques, acides ou basiques) ne font pas partie des produits autorisés à l'annexe II partie A.</p> <p>Les farines de plumes peuvent être utilisées après avoir été traitées conformément aux dispositions du RCE/1774/2002.</p>
<p>Annexe II - Pesticides</p>	<p>Partie 1 – Huiles végétales -</p>	<p>Cette catégorie peut comporter aussi des hydrolats d'huiles essentielles ou d'huiles végétales.</p>
<p>Annexe II - Pesticides</p>	<p>Partie 6 – Sels de cuivre :</p> <p>« Pour les cultures pérennes, les États membres peuvent disposer, (...), que la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de cinq ans comprenant l'année en question et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg. »</p>	<p>Pour les cultures pérennes, la dérogation pour les applications de cuivre peut être utilisée dans les conditions suivantes :</p> <p>- Il pourra être fait une « moyenne mobile » sur 5 ans des doses de cuivre, dans la limite de 30 kg sur 5 ans.</p> <p>- Les opérateurs doivent garder et présenter aux O.C. les justificatifs correspondants pendant au moins 6 ans.</p> <p>- Les O.C. doivent adresser à l'INAO (CAC) un bilan des dérogations accordées, chaque année avant le 31 mars, avec le nombre d'opérateurs</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		et les surfaces concernées.
Annexe II Pesticides	Produits phytopharmaceutiques et cas des ex "produits industriels simples"	L'annexe II ne concerne que les produits phytosanitaires et les produits de lutte contre les organismes nuisibles et les maladies dans les bâtiments et installations d'élevage (art. 5, 23 et 25 du RCE/889/2008). Attention : L'arrêté du 07/09/1949 portant liste des produits industriels simples non soumis à homologation a été abrogé par l'arrêté du 07/04/2003. Rappel : Tout produit non autorisé pour un usage sur une culture donnée est interdit, ceci pouvant donner lieu à la destruction de la culture par les autorités (Code rural).
Annexe II Pesticides	Utilisation de CO₂ dans les serres et les lieux de stockage de fruits et légumes	Le chauffage des serres est possible. Le recours au CO ₂ est possible dans les lieux de stockage de fruits et légumes (application de l'annexe VI partie B). L'apport spécifique de CO ₂ pour stimuler la croissance des plantes n'est pas autorisé en bio.
Annexe II Pesticides	Désinfection des serres en inter cultures.	Possible aux seuls moyens de la solarisation, de la vapeur d'eau, dans l'attente d'une liste nationale de produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production végétale (Art. 16 § 1 f) du RCE/834/2007).
Annexe II Insecticides	Pyrèthres, neem, spinosad, quassia, phéromones, ...	L'utilisation de ces produits est autorisée en culture, en cas de menace avérée . Leur utilisation dans des locaux de stockage, <u>et seulement en l'absence de tout produit végétal biologique</u> , n'est possible que si une homologation existe par usage. Les pièges à phéromones sont utilisables dans les locaux pour la lutte contre les insectes. Attention : pour le nettoyage et/ou la désinfection des végétaux après récolte, seuls les substances listées à l'annexe VIII parties A ou B (additifs ou auxiliaires pour la préparation des denrées) peuvent être utilisés.
Annexe III Superficies et densités pour les animaux	Calcul des surfaces en caillebotis (Art. 11 du RCE/889/2008 § 1).	Sont comptés comme zones de caillebotis, les rigoles grillagées de récupération des jus dans les bâtiments d'élevage et les caillebotis partiels, sous les zones d'alimentation ou d'abreuvement. Les 50 % minimum de surface en dur se calculent par rapport aux surfaces minimales de logement à l'intérieur de l'annexe III. Par exemple, pour une vache laitière, 6 m ² x 50 % = 3 m ² au minimum de surface en dur avec litière.
Annexe III Superficies et	Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur (aire d'exercice) :	1 – La superficie accessible aux animaux doit

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
densités pour les animaux	<p>1 - Pour les mammifères</p> <p>2 – Pour les volailles</p>	<p>être au minimum égale à la somme des m² intérieurs + les m² de l'aire d'exercice, sans obligation de séparation des deux zones. L'aire d'exercice peut être partiellement couverte (art. 14 § 1 du RCE/889/2008) mais un coté au moins de l'aire d'exercice doit être totalemtent ouvert, et les côtés peuvent comporter des barres ou des claies de contention.</p> <p>2 - Les auvents (surface couverte et accolée au bâtiment) pour les volailles de chair en phase finale d'engraissement peuvent faire partie des m² utilisables lorsque la densité en kg de poids vif par m² dépasse 21 kg dans le bâtiment stricto sensus. La densité pondérale ne peut pas dépasser 21 kg/m² dans l'ensemble bâtiment + auvent.</p> <p>La densité (21 kg de poids vif/m²) à l'intérieur ne peut être dépassée qu'au delà de l'âge minimum d'abattage des volailles de chair fixé à l'art. 12 § 5 du RCE/889/2008 (ex. en bâtiment fixe, ≤ 21 kg/m² pour les poulets à 81 j ≥ 21 kg après 81 j). Pour les dindes et oies, les densités à l'intérieur ne peuvent être supérieures à 21 kg de poids vif en bâtiment fixe et 30 kg en bâtiments mobiles, qu'en fin d'engraissement, et seulement si les animaux ont accès au parcours en permanence (jour et nuit : Cf. art. 10 et 14 du RCE/889/2008) et dans le respect de l'art. 15 § 1 du RCE/889/2008 : < 170 kg N/ha/an).</p> <p>Exigences minimales pour les jardins d'hiver ou vérandas, pour les pondeuses : surface couverte et accolée au bâtiment, close sur 3 cotés et accessible dans les mêmes conditions que le parcours, avec trappes coté bâtiment et côté parcours.</p>
Annexe III Superficies et densités pour les animaux	Densités sur parcours pour les espèces non citées aux annexes III et IV :	Les densités à retenir doivent se faire sur la base de 170 unités d'N/ha/an. Se référer au guide du CORPEN 2006, en prenant en compte l'N excrété dans les bâtiments et l'N excrété sur les parcours.
Annexe III Superficies et densités pour les animaux	Annexe III partie 2 : Superficies Volailles : Dernière colonne : à l'extérieur (m ² de superficie disponible en rotation / tête)	Sur leur durée de vie, les animaux doivent avoir accès en globalité à un parcours minimal, mais peuvent en instantané avoir moins de m ² disponibles : exemple 500 pondeuses = un parcours de 2000 m ² au minimum, dont 1000 m ² accessibles et 1000 m ² en repos.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>Annexe III Superficies et densités pour les animaux</p> <p>Et art. 12 du RCE/889/2008 § 3 - b) et c).</p>	<p>Annexe III partie 2 : Volailles :</p> <p>1 – Précision concernant les caillebotis ou les grilles (art. 12 § 3 a) du RCE/889/2008) et les perchoirs de volailles cités à l'annexe III – 2.</p> <p>2 - Précision concernant les nids</p>	<p>1 - Les caillebotis pour la récolte des déjections ne sont pas les perchoirs exigés pour les pondeuses (18 cm) et les pintades (20 cm), à l'annexe III partie 2.</p> <p>Le perchoir doit permettre à la volaille de s'agripper et être conforme aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du 1^{er} fév. 2002 (JORF du 06/02/2002) .</p> <p>2 - La directive européenne relative au bien-être des poules pondeuses (1999/74/CE) mentionne 120 poules par m² de nid, soit 83 cm² de nid par poule, et le RCE/889/2008 exige 120 cm² par poule, donc le RCE/889/2008 est plus exigeant que la directive bien être. Pour les élevages de pondeuses bénéficiant de la dérogation de l'art. 95 § 2 du RCE/889/2008, la taille des nids collectifs doit permettre de respecter la norme de 120 poules au maximum par m² de nids (directive 1999/74/CE). Les nids ne sont pas comptabilisés dans la superficie nette (ou utilisable) dont disposent les animaux.</p>
	<p>Point 1.6 : Terme «ensilage » dans la liste des matières premières non bio pour aliments des animaux.</p> <p>Point 2.2. : Huiles de poissons et huiles de morue non raffinées</p> <p>Point 3. Minéraux pour aliments des animaux 3.2. Magnésium : - oxyde de magnésium (magnésie anhydre).</p>	<p>Le terme « ensilage » comprend toutes les espèces de végétaux ensilés et toutes les formes d'ensilage.</p> <p>Pas de précisions sur les procédés de raffinage non autorisés, mais interdiction de l'usage de solvants chimiques de synthèse (art. 18 § 3 du RCE/834/2007).</p> <p>La magnésie anhydre , aliment minéral autorisé, recouvre les 3 appellations suivantes : oxyde de magnésium (Mg O) et magnésie anhydre ou magnésie calcinée.</p>
<p>Annexe VI Additifs pour aliments des animaux</p>	<p>1.1. additifs nutritionnels</p> <p>a) vitamines</p> <p>b) Oligo-éléments E 8 - Sélénium</p>	<p>Les vitamines de synthèse sont autorisées pour les monogastriques.</p> <p>Il est admis que les jeunes animaux : veaux jusqu'à 3 mois, chevreaux et agneaux jusqu'à 45 jours sont encore des monogastriques.</p> <p>Pour les ruminants, L'apport de vitamines synthétiques A, D et E est autorisé lorsque les apports des aliments ou ceux de vitamines naturelles ne sont pas suffisants .</p> <p>Le sélénium est un oligo-élément (aliment et non médicament) à utiliser dans le respect des dispositions de la réglementation vétérinaire en vigueur.</p>
<p>Annexe VII Produits de nettoyage</p>	<p>Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production animale</p>	<p>Bâtiments et installations où des animaux sont détenus : Peuvent être utilisés les produits cités à l'annexe VII , ceux cités à l'annexe II et des rodenticides – dans des pièges seulement- (Art. 23 - § 4 du RCE/889/2008), en présence des animaux ou en vide sanitaire.</p> <p>Les opérateurs doivent demander les fiches</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>Attention : l'acide oxalique n'est pas homologué pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.</p> <p>"produits de nettoyage et de désinfection des trayons et des installations de traite."</p> <p>Formaldéhyde, cité à l'annexe VII</p>	<p>techniques permettant de vérifier la conformité des produits utilisés avec les annexe VII et II.</p> <p>En cas d'atelier mixte traitant des produits animaux non issus de l'agriculture biologique, les produits provenant de l'agriculture biologique ne sont transférés et stockés que sur ou dans du matériel nettoyé à l'aide des seuls produits figurant à l'annexe VII du RCE/889/2008 et autorisés par la réglementation nationale. Les transformations interviennent par séries complètes, si possible en début de journée. Ces opérations sont effectuées séparément des autres fabrications sur ou dans du matériel vide, nettoyé et rincé (Art. 26 § 5 du RCE/889/2008). N. B. : les principes de l'HACCP sont à respecter pour la préparation de toutes les denrées alimentaires.</p> <p>Cette indication signifie que la totalité des produits de nettoyage et de désinfection des installations de traite homologués sont utilisables. "Art. 255-1. Modifié par l'article 227-2 (L. n°99-574 DU 09/07/1999) : <i>Par dérogation aux dispositions des articles L. 606 et suivants du code de la santé publique, les produits d'hygiène applicables aux trayons des femelles laitières dont le lait est destiné à la consommation humaine peuvent être délivrés au public et administrés à l'animal s'ils ont reçu, au préalable, un agrément de l'autorité administrative.</i>" A ce jour, et en l'absence de décret d'application, aucune autorisation n'est nécessaire sauf à respecter le code de la consommation sur la sécurité des produits. Il est rappelé que seuls les produits de post trempage sont autorisés. Les produits de pré trempage, quelles que soient les matières actives utilisées, ne sont pas autorisés.</p> <p><u>Recommandation</u> : En raison de sa toxicité élevée pour les humains et de son pouvoir cancérigène, il est déconseillé d'employer des produits contenant du formaldéhyde.</p>
<p>Annexe VIII Produits et substances pour la préparation des denrées</p>	<p>Principes généraux – précisions Produits mixtes végétaux / animaux</p>	<p>En ce qui concerne les additifs, auxiliaires technologiques et ingrédients agricoles non Bio autorisés, chaque ingrédient doit respecter l'annexe qui lui est propre. <u>Attention</u> : l'usage de certains produits et substances des parties A et B de l'annexe VIII (additifs, auxiliaires technologiques) est parfois limité à certaines denrées d'origine végétale ou à certaines denrées d'origine animale, ou dans</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>----- Absorbants d'oxygène</p> <p>----- SO₂</p> <p>----- Ethylène</p> <p>----- Levain</p> <p>----- Eau de mer</p> <p>----- Ethanol (solvant)</p> <p>----- Produits laitiers : nature de la croûte des fromages</p> <p>----- Boyaux</p>	<p>des conditions particulières restrictives. <u>Exemple 1</u> : dans le pain d'épices, les carbonates de potassium (E 501) sont autorisés, ils servent à faire lever la farine et sont présent dans l'annexe VIII, mais pour les seules denrées d'origine végétale. <u>Exemple 2</u> : ces carbonates de potassium sont interdits dans la confiture de lait, ils servent à coaguler le lait mais ne sont pas autorisés. Seuls les carbonates de sodium (E 500) sont autorisés en bio, avec des restrictions d'usage pour les denrées d'origine animale.</p> <p>----- Les absorbants d'oxygène sous forme de sachets ou coques (conformes à la réglementation générale concernant l'alimentation) peuvent être utilisés dans les emballages des produits BIO sous réserve qu'ils ne soient pas en contact avec l'aliment (double fond, par exemple) et que figure sur l'étiquetage une mention informant le consommateur de la présence de ce sachet et de la nécessité de le retirer dès ouverture.</p> <p>----- L'utilisation des plaquettes de SO₂ comme prolongateur de conservation de fruits et légumes n'est pas autorisée.</p> <p>----- Utilisable en mûrisserie pour le déverdissement des bananes, des kiwis et des kakis. Pour les autres usages de l'éthylène, voir annexe II du RCE/889/2007, partie 6.</p> <p>----- Pour la fabrication du levain, il faut utiliser des ingrédients BIO : miel, jus de pomme, etc.</p> <p>----- Utilisable dans le respect des recommandations de l'AFSSA (eau de mer destinée aux salines, supposent des analyses bactériologiques et métaux lourds). <i>Courrier DPEI du 19/04/00</i></p> <p>----- Les dénaturants de l'éthanol, non listés à l'annexe VIII, partie A sont interdits en agriculture biologique.</p> <p>----- "Croûte" de fromage composée de cire : c'est un emballage et non un additif. Les traitements externes de croûtes de fromage par des solutions antifongiques sont interdits (cas de la natamycine par exemple).</p> <p>----- L'usage de boyaux non biologiques est autorisé, en l'absence de boyaux biologiques. Pas d'exigence particulière sur la composition des boyaux d'origine agricole.</p>
Annexe VIII Produits et	Utilisation du four à micro ondes pour détruire des bactéries sur un produit BIO	Cette pratique est possible en bio, ce qui est différent de l'utilisation de rayons ionisants

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
substances pour la préparation des denrées		interdits à l'article 10 du RCE/834/2007.
Annexe IX Ingrédients non biologiques d'origine agricole	<p>Utilisation de champignons dans les denrées alimentaires</p> <p>" organisme aquatique ne provenant pas de l'aquaculture "</p> <p>Cas de l'encre de seiche</p>	<p>Il peut être utilisé des champignons certifiés BIO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cultivés selon l'article 6 du RCE/889/2008, - de croissance spontanée répondant à l'article 12 - § 2 du RCE/834/2007. <p>Des champignons non BIO peuvent être utilisés (à < 5 %) seulement si l'autorisation provisoire a été donnée par les autorités compétentes DGPAAT-DGCCRF (article 19 - § 2 c) du RCE /834/2007 et articles 28 & 29 du RCE/889/2008).</p> <p>Cela signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les poissons d'élevage, les crustacés et coquillages d'élevage (= aquaculture) doivent être obligatoirement Bio (CCF aquaculture (ch. 8 du CC REPAB F) dans l'attente d'un RCE aquaculture) . - Les poissons, les crustacés, les coquillages, ..., de pêche « sauvage », peuvent être utilisés dans la limite de 5 % des ingrédients mis en œuvre ou comme ingrédient principal dans les conditions de l'article 23 § 4 c) ii) du RCE/834/2007. Dans ce cas, pas de logo, mention « biologique » dans la liste des ingrédients et dans le même champ visuel que la dénomination de vente. <p>L'encre de seiche est considérée comme un ingrédient destiné à l'alimentation humaine. Dès lors, elle peut être rattachée aux organismes aquatiques comestibles ne provenant pas de l'aquaculture de l'annexe IX du RCE/889/2008.</p>
Annexe IX Ingrédients non biologiques d'origine agricole	Ingrédients non bio d'origine agricole, non prévus à l'annexe IX	<p>Les <u>ingrédients d'origine agricole non bio</u> et non inscrits à l'annexe IX du RCE/889/2008 peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour une période d'un an, renouvelable 3 fois (= 4 ans en tout) sous réserve de délivrance d'une <u>dérogation préalable annuelle</u> par la DGPAAT et la DGCCRF (conditions : apporter la preuve de l'indisponibilité en bio avec liste des fournisseurs contactés, production de la fiche technique de l'ingrédient non bio concerné, fournir la recette).</p> <p>(<i>article 29 du RCE/889/2008</i>)</p>

ANNEXE 1

Approvisionnement en semences et matériels de reproduction végétative biologiques.

Les modalités de gestion des disponibilités en semences destinées à l'agriculture biologique sont précisées par le règlement européen (CE) n° 889/2008, articles 45 et 48 à 56.

Les végétaux cultivés selon le mode de production biologique doivent être issus de semences ou de matériels de reproduction végétative dont la plante mère, dans le cas des semences, et la ou les plantes parentales, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites :

- a) sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou de tout produit dérivé desdits organismes
- b) selon la méthode de production biologique sur des parcelles déjà converties pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux périodes de végétation.

L'article 45 du règlement (CE) n° 889/2008 prévoit une dérogation en vertu de laquelle, les États membres peuvent autoriser l'utilisation, dans la production biologique, de semences et de matériels de reproduction végétative non biologiques lorsque des semences ou du matériel de reproduction végétative biologiques ne sont pas disponibles. Toutefois, des conditions restrictives s'appliquent aux fins de l'utilisation de semences et de plants de pommes de terre non biologiques.

Cette possibilité de dérogation est encadrée : **l'utilisation de semences ou de plants de pommes de terre traités avec des produits non autorisés en agriculture biologique est interdite.**

D'autre part, afin de permettre une meilleure adaptation entre l'offre et la demande pour les semences et les plants de pomme de terre biologiques, les fournisseurs de semences et de plants de pommes de terre sont invités à enregistrer dans la base de données informatisée nationale les espèces et variétés pour lesquelles ils ont des disponibilités en "Bio". Ces semences et plants de pommes de terre biologiques doivent être utilisés préférentiellement par les agriculteurs produisant selon les règles de l'agriculture biologique avant toute demande de dérogation.

Le ministère de l'agriculture et de la pêche a confié au GNIS (Groupement national interprofessionnel des semences et plants) la gestion de cette banque de données des semences et des plants de pommes de terre biologiques sur Internet.

L'adresse du site Internet est : www.semences-biologiques.org.

Chaque année, selon les disponibilités en semences, une gestion particulière est prévue pour certaines espèces. Par exemple, début 2008, *pour les espèces suivantes* :

poireau, plant d'échalote, ray-grass anglais, soja, tournesol, triticale ;

et les types variétaux suivants :

chicorée frisée, endive (chicorée witloof), laitue batavia verte, laitue beurre, laitue romaine, orge de printemps, pomme de terre à chair ferme et de consommation, luzerne type flamande:

il est demandé aux organismes certificateurs un renforcement des contrôles sur les motifs des demandes de dérogations, car il existe une gamme variétale importante.

L'agriculteur qui souhaite demander une dérogation malgré le choix proposé verra s'afficher un message d'alerte lui précisant qu'il existe des disponibilités dans la gamme de variétés recherchées. Des justifications précises doivent alors être fournies en cas de maintien de la demande pour une autre variété que celles disponibles issues de l'agriculture biologique et l'organisme certificateur portera une attention particulière à cette demande.

Ce dispositif, destiné à favoriser l'utilisation en priorité de semences et plants issus du mode de production biologique, doit permettre :

- une meilleure adéquation entre les disponibilités et les utilisations de semences de l'agriculture biologique ;
- une incitation à la production de semences de l'agriculture biologique répondant aux caractéristiques souhaitées par les agrobiologistes ;
- et une valorisation de cette production de semences, par le référencement sur le site.

Semences "hors dérogation" :

Certaines espèces ou certains types variétaux, pour lesquels une gamme importante de variétés et des quantités suffisantes sont disponibles certifiées en agriculture biologique, sont inscrits en "hors dérogations". La liste mise à jour en permanence est disponible sur le site "www.semences-biologiques.org". En conséquence, pour ces espèces ou types variétaux, des dérogations ne peuvent être exceptionnellement accordées que dans les deux cas suivants :

- Pour procéder à des "essais à petite échelle sur le terrain" : ces essais sont possibles, en utilisant une quantité de semences limitée de variétés ne figurant pas sur la base de données. Utiliser pour cela le formulaire de demande d'essai : en cliquant sur les mots en italiques, vous aurez accès à un formulaire de demande d'essai. Les coordonnées du demandeur, la variété et la quantité (égale ou inférieure à la quantité maximale prévue) seront enregistrées.
- Pour un besoin particulier d'utiliser une variété dont les semences ne sont pas disponibles en Bio : vous devrez expliquer très précisément les motifs directement à votre organisme certificateur. Un mail sera automatiquement adressé à votre organisme certificateur et votre demande ne sera valide qu'après accord confirmé par celui-ci.

Des explications complémentaires sont disponibles sur la base lors d'une demande de dérogation dans ce cadre. A l'avenir, d'autres espèces ou types variétaux pourront être ajoutés à cette catégorie "hors dérogation", s'il les disponibilités sont suffisantes.

La liste des espèces et des types variétaux, pour lesquels des restrictions à la délivrance des dérogations sont apportées, est actualisée en permanence en fonction des disponibilités. La mise à jour est faite sur le site semences-biologiques.org.

En pratique

Pour vos semences et plants de pommes de terre, les procédures sont les suivantes :

1 – Vous vous approvisionnez en semences et/ou matériels de reproduction végétative BIO = → rien de changé.

Lors du contrôle, vous devez pouvoir justifier auprès du contrôleur de votre organisme certificateur que vos semences et matériels de reproduction végétative remplissent les conditions générales applicables à ces matériels et sont issus du mode de production biologique : présentation des bons de livraison et factures avec les mentions "BIO" + certificat du fournisseur.

2 – Vous utilisez dans le cadre réglementaire vos propres graines et/ou matériels de reproduction végétative issus de parcelles en BIO pour les semis suivants et vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour éviter toute contamination fortuite = → rien de changé.

Lors du contrôle, vous devez pouvoir justifier de l'origine BIO de ces matériels auprès du contrôleur de votre organisme certificateur.

3 – Vous souhaitez utiliser une variété dont vous ne connaissez pas la disponibilité en qualité issue de l'agriculture biologique : → vous devez consulter la base de données des disponibilités, à l'adresse

Internet : www.semences-biologiques.org, soit personnellement, soit avec l'aide d'un tiers (distributeur, GAB, Chambre d'agriculture, voisin, ...) :

- La variété est disponible dans votre département : vous devez l'utiliser et il ne peut pas vous être accordé de dérogation.
- La variété n'est pas disponible et **aucune** des variétés disponibles présentes dans la base ne répond à vos besoins : vous pouvez faire une demande de dérogation nominative directement en ligne qui sera transmise automatiquement à votre organisme certificateur via la base de données.

Informations à préparer avant d'enregistrer votre demande de dérogation : vos coordonnées, les quantités recherchées par variété, le motif de votre demande (notamment si vous souhaitez maintenir une demande de dérogation dans les espèces et groupes variétaux signalés précédemment).

- A l'issue de votre enregistrement, vous devrez imprimer le formulaire de "demande de dérogation" qui a valeur d'autorisation provisoire, **le conserver et le présenter au contrôleur** qui vous en demandera la justification, lors de sa visite sur votre exploitation.

La commande de semences et plants de pommes de terre doit intervenir dans le DELAI d'UN MOIS au MAXIMUM après la demande de dérogation.

- Vous trouverez sur la base de données la liste actualisée des espèces et variétés non disponibles en BIO, bénéficiant d'une autorisation générale et pour lesquelles il n'est pas nécessaire de faire une demande individuelle de dérogation.

Le règlement européen prévoit que dès que les semences de ces espèces seront disponibles en quantité suffisante et avec un nombre important de variétés, ces espèces seront inscrites à l'annexe du règlement et aucune dérogation ne pourra être délivrée.

RAPPEL : Les semences et plants de pommes de terre suivants sont **INTERDITS** en mode de production biologique et ne peuvent pas bénéficier de dérogation :

- Semences et plants de pommes de terres génétiquement modifiés,
- Semences traitées avec des produits chimiques de synthèse (antifongique, répulsif corbeaux, insecticide, ...), sauf espèces particulières pour lesquelles un traitement est rendu obligatoire pour des raisons phytosanitaires par la réglementation générale (tournesol traité contre le mildiou).

ANNEXE 2**GRILLE DES CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA DUREE DE
CONVERSION** (Article 36 paragraphe 2 du RCE/889/2008)

**Domaine d'application pour tous les cas de réduction ou allongement de la durée de conversion :
habilitation ou renouvellement (acquisition de nouvelles parcelles).**

NATURE DES PRECEDENTS AVANT ENGAGEMENT DE LA PARCELLE	CONDITIONS A REMPLIR		DUREE DE CONVERSION
	OBLIGATOIRES	EVENTUELLES SELON NATURE ET ETAT DU PRECEDENT	
⇒ Prairies naturelles ⇒ Friches, terres non cultivées ⇒ Jachère ⇒ Parcours ⇒ Bois et landes	⇒ Preuves fournies à l'O.C. que les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits ne figurant pas aux annexes I & II pendant une période d'au moins 3 ans ⇒ contrôle par auditeur de l'O.C. : a/ en l'état ou b/ si après les 1 ^{ères} façons culturales :	⇒ attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou Maire et/ou ADASEA ⇒ examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ déclaration PAC ⇒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques Conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...)	* O = directement en agriculture biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C. * 6 mois ou un an dans le cas de pâturages, parcours et aires d'exercices extérieurs utilisés pour des espèces non herbivores et pour les lapins (application de l'article 37, § 2 du RCE/889/2008). * 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C.
Parcelles couvertes par un programme mis en œuvre en application du règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil ou du règlement (CE) n° 1698/2005, ou dans un autre programme officiel, à condition que ces mesures permettent de garantir que les produits non autorisés dans le cadre de production biologique n'ont pas été utilisés sur lesdites parcelles	⇒ examen par le contrôleur des programmes garantissant qu'aucun produit non conforme aux annexes I et II n'ait été utilisé.	⇒ examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques ⇒ contrôle par auditeur : a/ en l'état ou b/ si après les 1 ^{ères} façons culturales : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...).	12 mois (C1), puis classement des terres en Agriculture Biologique.

ANNEXE 3

Utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture biologique

Les produits phytopharmaceutiques utilisés en agriculture biologique doivent impérativement être conformes aux réglementations européennes et nationales en vigueur.

Textes officiels de référence :

- Chapitre III du Titre V du Livre II du code rural : **Partie législative : articles L 253 -1 et suivants ; Partie réglementaire : notamment articles R. 253-52 à R. 253-55.**

- Arrêté du 17 juillet 2001 **portant application du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 publié au JO n° 172 du 27 juillet 2001 page 12091.**

[Règlement CEE n° 2092/91 modifié du 24 juin 1991 -> Règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008.

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, également appelés produits phytosanitaires ou pesticides, est strictement réglementée en application de la législation nationale depuis 1943 et d'une réglementation communautaire harmonisée datant du début des années quatre-vingt dix.

En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Ils doivent également faire preuve de leur efficacité. Pour être autorisés, les pesticides doivent donc, à la fois répondre à des normes de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. Ces étapes franchies, et préalablement à leur mise sur le marché, leur stockage, et leur utilisation, ils doivent disposer d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ce dispositif, qui vise à assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, a également pour but de garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur final en apportant à ce dernier des garanties sur l'efficacité des produits utilisés.

Les autorisations sont délivrées sur la base d'un examen portant sur la composition intégrale du produit, c'est à dire tenant compte de l'ensemble des substances actives présentes, mais également des co-formulants utilisés et, le cas échéant de tout autre élément entrant dans la composition de la spécialité commerciale. Outre ces éléments, il est également tenu compte de la forme dans laquelle le produit est remis à l'utilisateur final.

Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent être introduits sur le territoire national pour y être mis sur le marché, ou utilisés, sous réserve d'avoir fait l'objet d'un accord préalable, sous forme d'une autorisation d'introduction, dite « d'importation parallèle », délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture. Celle-ci est délivrée au terme d'une procédure d'autorisation simplifiée, dite d'importation parallèle.

Cette autorisation d'introduction sur le territoire national est accordée à des demandeurs français ou européens, selon les dispositions prévues par le code rural. Pour se procurer les produits, les utilisateurs doivent s'adresser directement, et uniquement, aux demandeurs ayant bénéficié de l'autorisation. En outre, les produits visés doivent avoir été mis en conformité avec la réglementation nationale, en particulier en ce qui concerne la présence d'un étiquetage en français avec les mentions réglementaires françaises. Pour bénéficier de cette autorisation, le produit introduit doit être similaire à un produit dit « de référence » dont la mise sur le marché est autorisée en France. Il doit donc présenter une composition intégrale similaire et l'origine de sa (ses) substance(s) active(s) doit être la même que celle de la (des) substance(s) active(s) du produit de référence. L'autorisation ne peut être accordée que pour les mêmes usages que ceux dont bénéficie le produit de référence, et avec les mêmes prescriptions d'emploi.

En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, la détention et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique sans autorisation française conforme est une infraction passible de sanctions administratives et/ou pénales (consignation des produits, peines d'emprisonnement, amendes, ...).

Pour les agriculteurs ayant adopté un mode de production biologique, outre les obligations rappelées précédemment, et applicables à tout producteur situé sur le territoire national, des règles spécifiques complémentaires s'imposent.

En effet, les fondements de l'agriculture biologique, basés sur une restriction importante concernant l'usage des intrants, et plus particulièrement ceux issus de la chimie de synthèse, ont été traduits en des règles rigoureuses et ont, notamment, conduit à l'élaboration, au niveau communautaire, de listes positives pour les produits utilisables. Ces listes, reprises sous forme d'annexe dans le [règlement \(CE\) n° 889/2008](#), encadrent ainsi strictement les matières actives qui peuvent entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques utilisables dans le cadre d'un mode de production biologique.

En ce qui concerne la lutte contre les parasites et les maladies⁸, l'Annexe II du règlement précité liste de manière détaillée et exhaustive les substances actives et leurs conditions d'usages, qui peuvent entrer dans la composition des produits phytosanitaires compatibles avec le mode de production biologique.

Les substances actives listées à l'annexe II sont réparties en sept catégories :

- ✓ Les substances actives d'origine animale ou végétale (par exemple : quassia, huiles végétales, pyréthrinés, neem, ...)
- ✓ Les micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies,
- ✓ Les substances produites par des micro-organismes,
- ✓ Les substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs (par exemple phéromones et certains pyrétroïdes),
- ✓ Les préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées (molluscicide),
- ✓ Les autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique (cuivre, huile de paraffine, soufre, ..., notamment),

⁸

Aucune substance herbicide n'est autorisée en AB pour lutter contre les adventices

- ✓ D'autres substances : hydroxyde de calcium et bicarbonate de potassium.

En résumé, les agriculteurs ayant opté pour un mode de production agricole répondant au cahier des charges de l'agriculture biologique, peuvent utiliser des produits phytosanitaires pour lutter contre les insectes et les maladies qui ravagent leurs cultures à condition que les produits utilisés bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre de l'agriculture et de la pêche français ET que les substances actives qui entrent dans la composition de ces produits soient explicitement mentionnées à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008.

Ainsi, l'existence d'un produit commercial utilisé par les agriculteurs dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'est pas, à elle seule, une condition suffisante pour pouvoir utiliser ce produit en France. Ce produit doit avoir fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par le ministre français de l'agriculture et de la pêche. Il en est de même pour l'utilisation de substances actives figurant à l'annexe II du règlement, comme par exemple les huiles végétales.

Le non respect de l'une de ces conditions expose le contrevenant à des sanctions, sanctions dont la sévérité est fonction de la nature de l'infraction.

Enfin, rappelons que les obligations qui incombent aux producteurs « bio » précédemment mentionnées restent applicables tant qu'elles n'ont pas fait l'objet de modifications réglementaires. Ainsi, en dépit de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 qui se substitue au règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 à partir du 1^{er} janvier 2009, et de ses règlements d'application, les obligations en matière d'agriculture biologique restent applicables.

En ce qui concerne les « préparations naturelles peu préoccupantes », préparations qui bénéficieront prochainement d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché simplifiée, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, il en est de même. En effet, en l'attente de la publication officielle des textes réglementaires qui préciseront les conditions d'application de cette procédure simplifiée, ce sont les règles exposées au début de ce message réglementaire qui continuent de s'appliquer. En outre, même si certaines préparations naturelles couramment utilisées aujourd'hui étaient à l'avenir éligibles à cette « procédure simplifiée », elles n'en resteraient pas moins soumises à autorisation du ministre de l'agriculture et de la pêche. Enfin, rappelons que leur utilisation dans le cadre de l'agriculture biologique resterait également subordonnée à leur inscription préalable sur la liste positive des substances actives autorisées par le règlement communautaire.

* * * * *

ANNEXE 4**Annexe I du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne (Prévue à l'article 32 du Traité) : liste des produits agricoles (art. 1^{er} § 2 a) du RCE/834/2007).**

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel
Chapitre 5	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05. 04	
05. 15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris par ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 à 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melon
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exception du maté (n° 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ;, malt; amidons et féculés ; gluten, inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chapitre 13	
13. 03	Pectine
Chapitre 15	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue
15. 01	
15. 02	Suifs (de l'espèce bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
15. 03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15. 04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15. 07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15. 12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15. 13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15. 17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17 :	
07. 01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide

17. 02	Autres sucres ; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
17. 03	Mélasses, même colorées
17. 05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18. 01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18. 02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22. 04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement d'à l'alcool
22. 05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris mistelles)
22. 07	Cidres, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
Ex 22. 08 Ex 22. 09	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
Ex. 22. 10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24. 01	Tabacs bruts et non fabriqués ; déchets de tabac
Chapitre 45	
45. 01	Liège naturel brut et déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 53	
53. 01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57. 01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité mais non filé, étoupes et déchets (y compris les effilochés)
N.B. : cette liste est à croiser avec la nomenclature douanière pour le détail des chapitres .	

Glossaire des signes employés

"Bio" = biologique : issu de la production biologique ou en rapport avec celle-ci.

O.C. = organismes certificateurs agréés pour le contrôle et la certification en agriculture biologique.

C1 = végétaux conventionnels produits et récoltés sur des parcelles dont l'engagement de conformité au règlement (CEE) n° 2092/91 a commencé depuis **moins** de 12 mois.

C2 = végétaux récoltés sur des parcelles dont l'engagement de conformité au règlement (CE) n° 834/2007 a commencé depuis **plus** de 12 mois. Végétaux pour lesquels *"une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée"* (Article 62 point a) du règlement (CE) n° 889/2008).

CCF = cahiers des charges français homologué par les pouvoirs publics.

CC REPAB F = cahier des charges français concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil. Complété par les avenants n° 1 à n° 12. Homologué par arrêté du 28/08/2000, paru au Journal officiel de la République française, le 30 août 2000, et qui s'ajoutait au RCE/2092/9. Il sera remplacé, après 1^{er} janvier 2009, par un CCF pour les seules productions non couvertes par les règlements d'application du RCE/834/2007 (RCE/889/2008 et autres à venir).

OGM : Organisme Génétiquement Modifié : un organisme défini à l'article 2 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil et qui n'est pas obtenu au moyen de techniques de modification génétique figurant à l'annexe I. B de la Directive 2001/18;

Obtenu à partir d'OGM : dérivé, en tout ou partie, d'organismes génétiquement modifiés, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas ;

Obtenu par des OGM : obtenu selon un procédé dans lequel le dernier organisme vivant utilisé est un OGM, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas, ni obtenu à partir d'OGM;

Produit GM : Produit Génétiquement Modifié

Exemples :

OGM vrai : graines produites à partir de semences GM, micro-organismes GM...

Produit contenant des OGM : semences contaminées par des OGM, tourteaux de soja GM ou contaminé par des OGM, gluten de maïs GM ou contaminé par des OGM, ...

Produit ne contenant pas d'OGM (mais produit à partir ou par des OGM) : présure, enzyme ou vitamine produite par un OGM ou sur un substrat GM, huiles, amidons, farines, produits à partir de graines GM, ...

SCOP, COP : surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux ; céréales, oléagineux, protéagineux.

Ce guide de lecture, dernière mise à jour en vigueur, est accessible sur le site du Ministère de l'agriculture et de la pêche : www.agriculture.gouv.fr/sections/thématiques/environnement/agriculture-biologique.

* * * * *